

Conseil d'évaluation des juges de paix

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE DONT LA TENUE EST
ORDONNÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES
JUGES DE PAIX, L.R.O. 1990, chap. J.4*, dans sa version modifiée**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite
de Monsieur le juge de paix Errol Massiah**

Devant : L'honorable juge Deborah K. Livingstone, présidente

Monsieur le juge de paix Michael Cuthbertson

Madame Leonore Foster, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

MOTIFS DE LA DÉCISION

Avocats :

Marie Henein

Matthew Gourlay

Henein Hutchison, LLP

Avocats chargés de la présentation du dossier

Ernest J. Guiste

E. J. Guiste Professional Corporation

Jeffrey A. House

Avocats du juge de paix Errol Massiah

James Morton

Morton Karrass LLP

Avocat de l'Association des juges de
paix de l'Ontario (intervenant)

AVIS D'ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION :

Le 11 juin 2014, le comité d'audition a rendu une ordonnance interdisant la publication des noms de tous les témoins qui figurent dans tout mémoire, document relatif à des motions ou dossier de demande dans le cadre de l'instance, ainsi que de tout renseignement qui pourrait les identifier. Les noms des témoins ont été expurgés.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Introduction

1. Un comité des plaintes du Conseil d'évaluation des juges de paix a, conformément à l'alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée (la « *Loi* »), ordonné la tenue, par un comité d'audition du Conseil d'évaluation en vertu de l'article 11.1 de la *Loi*, d'une audience formelle relativement à la plainte concernant la conduite du juge de paix Errol Massiah.
2. Monsieur le juge de paix Massiah a été nommé à ce titre le 30 mai 2007.
3. L'avis d'audience, daté du 31 mai 2013, donne les détails de la plainte portée contre le juge de paix Massiah et pour laquelle la présente audience a été ordonnée et est joint à l'annexe 1 des présents motifs. Les allégations font état de conduite inconvenante et de harcèlement sexuel à l'endroit d'employées du tribunal, de procureures et de défenderesses.
4. Le calendrier des dates d'audition a été établi le 4 juillet 2013 et, après avoir entendu et tranché un certain nombre de motions préalables à l'audience, le comité d'audition a commencé à entendre la preuve le 15 juillet 2014.
5. Les avocats chargés de la présentation ont convoqué treize témoins. Les avocats du juge de paix en ont convoqué six, en plus du juge de paix Massiah, qui a témoigné pour son propre compte.
6. Les avocats ont produit des observations écrites et prononcé des plaidoiries, lesquelles se sont terminées le 8 octobre 2014.
7. L'avocat chargé de la présentation soutient que les éléments de preuve étayent une d'inconduite judiciaire.
8. Le juge de paix Massiah a fait l'objet d'une audience publique antérieure à l'issue

de laquelle il a été conclu, le 1^{er} mars 2012, qu'il y avait eu inconduite judiciaire. Il est allégué que les événements visés par les éléments de preuve présentés devant notre comité d'audition se sont produits avant que ne soient formulées les conclusions d'inconduite judiciaire à l'issue de l'audience antérieure et dans un autre palais de justice.

Le droit

Rôle de l'avocat chargé de la présentation

9. Conformément à l'article 4 du Code de procédure pour les audiences du Conseil d'évaluation des juges de paix, établi en vertu du paragraphe 10 (1) de la *Loi*, le mandat de l'avocat chargé de la présentation devant le comité d'audition « n'est pas d'essayer d'obtenir une décision particulière à l'encontre d'un intimé, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge de paix soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste. »

Rôle du comité d'audition

10. Le rôle du comité d'audition est de déterminer si la preuve présentée à l'audience amène ou non à un constat d'inconduite judiciaire de sorte que la plainte devrait être rejetée ou qu'une ou plusieurs des mesures énoncées au paragraphe 11.1 (10) de la *Loi* devraient être prises afin de rétablir la confiance du public à l'égard des officiers de justice et de la magistrature.

Norme de preuve

11. Nous reconnaissons que la norme de preuve applicable en l'espèce est celle qui s'applique aux affaires civiles, à savoir celle de la prépondérance des probabilités. La Cour suprême du Canada a établi le critère applicable dans l'arrêt *F. H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41, 2008 CSC 53, au paragraphe 49 :

[46] De même, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Mais, je le répète, aucune norme objective ne permet de déterminer qu'elle l'est suffisamment. Dans le cas d'une allégation grave comme celle considérée en l'espèce, le juge peut être appelé à apprécier la preuve de faits qui se seraient produits de nombreuses années auparavant, une preuve constituée essentiellement des témoignages du demandeur et du défendeur. Aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était à ses yeux suffisamment claire et

convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités.

[...]

[49] En conséquence, je suis d'avis de confirmer que dans une instance civile, une seule norme de preuve s'applique, celle de la prépondérance des probabilités. Dans toute affaire civile, le juge du procès doit examiner la preuve pertinente attentivement pour déterminer si, selon toute vraisemblance, le fait allégué a eu lieu.

12. Le comité d'audition doit se poser la question suivante : y a-t-il une preuve digne de foi et solide qui convainc le comité que, selon la prépondérance des probabilités, il y a eu inconduite judiciaire?

F. H. c. McDougall 2008 CSC 53; *Law Society of Upper Canada v. Neinstein*, 2010 ONCA 193.

Inconduite judiciaire

13. Les *Principes de la charge judiciaire* applicables aux juges ont été adoptés en vertu du par. 13 (1) de la *Loi sur les juges de paix* dans le but de fournir aux juges de paix des conseils sur la conduite qu'il convient d'adopter. Le principe pertinent est, aux fins des présentes :

3.1 Les juges de paix doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

14. Étant donné le rôle unique que remplissent les officiers de justice dans une démocratie constitutionnelle, et compte tenu du pouvoir et de l'estime dont jouissent les juges et les juges de paix, on s'attend à ce que ceux-ci se conduisent de manière exemplaire, et ce, non seulement dans la salle d'audience, mais également à l'extérieur de celle-ci. Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3, aux paras. 110 et 111 :

110. En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14.

111. La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens.

15. Les comités d'audition créés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario ont entériné les principes énoncés dans l'arrêt *Therrien* pour déterminer si les actes des juges de la Cour de justice de l'Ontario constituaient de l'inconduite :

[8] Selon les arrêts *Re : Baldwin* et *Re : Evans*, le test de l'inconduite judiciaire réunit deux critères interreliés : 1) confiance du public; 2) impartialité, intégrité et indépendance du juge ou du système de justice. Le premier critère exige que le comité d'examen considère non seulement la conduite en cause, mais également l'apparence que revêt cette conduite aux yeux de la population. Tel que l'énonce l'arrêt *Therrien*, la population exigera à tout le moins d'un juge qu'il donne l'apparence de l'impartialité, de l'indépendance et de l'intégrité. On voit donc que le maintien de la confiance que le public place en le juge personnellement et en son système de justice sont des considérations centrales pour l'évaluation de la conduite reprochée. De plus, cette conduite doit être telle qu'elle compromet l'impartialité, l'indépendance et l'intégrité de l'appareil judiciaire ou du système de justice.

Re Douglas (C.M.O., 2006)

16. Les comités d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix ont adopté et appliqué le même critère.

Décision relative au règlement Re Barroilhet (CEJP, 2009); *Motifs de la décision Re Foulds* (CEJP, 2013); *Motifs de la décision Re Phillips* (CEJP, 2013); *Motifs de la décision Re Johnston* (CEJP, 2014)

17. Il n'y a aucune différence entre les normes de conduite qui s'appliquent à un juge et celles qui s'appliquent à un juge de paix de la Cour de justice de l'Ontario. Ils sont tous deux des fonctionnaires judiciaires du tribunal :

Un juge de paix de l'Ontario est un fonctionnaire judiciaire nommé conformément à la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4. La Loi confère aux juges de paix la compétence judiciaire dans tout l'Ontario, elle établit le cadre dans lequel ils sont nommés et doivent remplir leurs fonctions, et fixe les conditions dans lesquelles ils doivent s'acquitter de leurs responsabilités. [...] Les pouvoirs et fonctions d'un juge de paix sont énoncés dans les textes de loi et la jurisprudence. Deux des lois de l'Ontario les plus importantes habilitant les juges de paix sont le *Code criminel* et la *Loi sur les infractions provinciales*; toutefois de nombreux autres lois et règlements fédéraux et provinciaux reconnaissent l'autorité légale et/ou la compétence des juges de paix. Leurs deux principaux domaines de compétence sont le droit criminel et le droit réglementaire (infractions provinciales).

Comité consultatif sur la nomination des juges de paix,
www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jpaac/fonction/

18. Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix a fixé des normes de conduite applicables aux juges de paix en vertu du paragraphe 13 (1) de la *Loi sur les juges de paix*. En vertu de l'alinéa 8 c) de la *Loi*, le Conseil d'évaluation des juges de paix a entériné ces normes en adoptant les *Principes de la charge judiciaire* applicables aux juges de la Cour de justice de l'Ontario (les « Principes ») le 7 décembre 2007. Le préambule des Principes se lit comme suit :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

19. L'article 1.2 des Principes indique que « les juges de paix ont l'obligation de respecter la loi. »
20. L'article 3.1 des Principes stipule que « les juges de paix doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public. »
21. Nous souscrivons à la conclusion formulée par le Conseil canadien de la magistrature dans la décision qu'il a rendue dans le *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice concernant le juge Theodore Matlow* (décembre 2008, aux paras. 94 à 100), selon laquelle les principes de la charge judiciaire ne constituent pas un code de conduite prohibitif; ils créent plutôt un cadre général de valeurs et de considérations qui sont nécessairement pertinentes pour évaluer des allégations d'inconduite de la part d'un juge de paix. Le fait qu'une conduite reprochée soit incompatible avec les Principes de déontologie, ou contraire à ceux-ci, est un facteur important lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a eu inconduite judiciaire.
22. Dans le *Compte rendu d'une enquête judiciaire concernant : Son Honneur Benjamin Sinai, un juge de paix*, publié le 7 mars 2008, le Commissaire a formulé les commentaires qui suivent en ce qui a trait à l'importance du rôle que les juges de paix remplissent pour ce qui est de la perception que le public a du système judiciaire :

Il est clair que les juges de paix sont des officiers de justice très importants. Même s'ils ne sont pas tenus de recevoir une formation juridique formelle avant leur nomination, leurs décisions au sujet du cautionnement, de la délivrance de mandats de perquisition et de cas d'infractions provinciales influent sérieusement sur la liberté et la vie privée de ceux qui comparaissent devant eux. En fait, pour la grande majorité des citoyens qui auront affaire au système judiciaire, leur comparution devant un juge de paix constitue leur premier et seul contact.

Comme l'affirme le juge Hogan à la Commission d'enquête sur la conduite de Son Honneur le juge de paix Leonard Blackburn :

[TRADUCTION]

« Ce sont les juges de paix qui président le tribunal dans des affaires telles que le permis de stationnement, les contraventions pour excès de vitesse, les cas d'infractions aux arrêtés municipaux et les infractions provinciales. Ce sont le type de problèmes au jour

le jour auxquels se heurtent la plupart des gens. Il est par conséquent fort probable qu'une majorité de citoyens se feront une opinion de notre système de justice en fonction de l'expérience qu'ils auront eue avec un juge de paix. »

23. Puisque les allégations formulées dans la plainte se rapportent à des commentaires et comportements à caractère sexuel du juge de paix, nous avons la compétence voulue pour déborder le cadre de la *Loi sur les juges de paix* et examiner la loi applicable en matière de harcèlement sexuel au travail au sens du *Code des droits de la personne*, ce qui peut nous aider à déterminer s'il y a eu inconduite judiciaire :

49. Dans les présentes affaires, la combinaison du régime de la LPOSPH, d'une part, et des lois en matière de droits de la personne, d'autre part, ne fait qu'accentuer l'importance que ce soit le TAS qui tranche l'ensemble du différend dont il est saisi. Dans *Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 R.C.S. 321, p. 339, le juge Sopinka a décrit les lois relatives aux droits de la personne comme constituant souvent le « dernier recours de la personne désavantagée et de la personne privée de ses droits de représentation » et le « dernier recours des membres les plus vulnérables de la société ». Cependant, en faisant obstacle à ce recours, on peut lui faire perdre tout son sens. Pour être efficaces, les recours en matière de droits de la personne doivent être accessibles.

Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées) [2006] 1 R.C.S. 513, 2006 CSC 14 au para. 49.

24. Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. H.19 (le « Code ») définit le « harcèlement » comme suit : « Fait pour une personne de faire des remarques ou des gestes vexatoires lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns. » Une seule occurrence de conduite inconvenante peut constituer une violation du *Code* si elle crée une atmosphère empoisonnée.

Bannister v. General Motors of Canada Ltd., 40 O.R. (3d) 577 (C.A. Ont.)

25. Étant donné que les antécédents professionnels du juge de paix comprennent de l'expérience comme enquêteur de la Commission ontarienne des droits de la personne, l'avocat chargé de la présentation a soutenu, et nous retenons cette assertion, que cette expérience professionnelle antérieure lui a permis de se

familiariser avec les lois et les principes interdisant le harcèlement sexuel au travail. Le paragraphe 7 (2) du *Code* se lit comme suit :

Harcèlement sexuel au travail

(2) Tout employé a le droit d'être à l'abri de tout harcèlement au travail par son employeur ou le mandataire de celui-ci ou un autre employé pour des raisons fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle. L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 7 (2); 2012, chap. 7, par. 6 (2).

26. La Cour suprême du Canada a reconnu que le harcèlement sexuel constituait une forme de discrimination fondée sur le sexe. Dans l'arrêt *Janzen c. Platy Enterprises Ltd.*, [1989] 1 RCS 1252, le juge en chef Dickson a écrit ceci :

Sans chercher à fournir une définition exhaustive de cette expression, j'estime que le harcèlement sexuel en milieu de travail peut se définir de façon générale comme étant une conduite de nature sexuelle non sollicitée qui a un effet défavorable sur le milieu de travail ou qui a des conséquences préjudiciables en matière d'emploi pour les victimes du harcèlement. C'est un abus de pouvoir, comme l'a souligné l'arbitre Shime dans la décision *Bell v. Ladas*, précitée, et comme cela a été largement reconnu par d'autres arbitres et commentateurs. Le harcèlement sexuel en milieu de travail est un abus de pouvoir tant économique que sexuel. Le harcèlement sexuel est une pratique dégradante, qui inflige un grave affront à la dignité des employés forcés de le subir. En imposant à un employé de faire face à des gestes sexuels importuns ou à des demandes sexuelles explicites, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est une atteinte à la dignité de la victime et à son respect de soi, à la fois comme employé et comme être humain.

Les auteurs et les victimes du harcèlement sexuel peuvent être des hommes ou des femmes. Cependant, dans la hiérarchie du marché actuel du travail, ceux qui disposent du pouvoir de harceler les autres sexuellement sont en majorité les hommes, alors que les personnes les plus susceptibles d'être harcelées sont surtout les femmes.

27. Une « atmosphère de travail empoisonnée » peut exister lorsque des commentaires ou des comportements inconvenants donnent un caractère sexuel aux relations de travail. Dans *Smith v. Menzies Chrysler*, 2009 HRTO1936, le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario a déclaré ce qui suit au paragraphe 151 :

[TRADUCTION]

L'objet du paragraphe 7 (2) du Code est de protéger les employés contre le harcèlement sexuel, notamment la sexualisation inappropriée du lieu de travail. La jurisprudence en matière de droits de la personne reconnaît depuis longtemps que les « circonstances émotionnelles et psychologiques au lieu de travail » qui sous-tendent l'atmosphère de travail font partie des conditions d'emploi : voir *Dhillon v. F. W. Woolworth Co.* (1982), 3 C.H.R.R. D/743 (Comm. d'enq. Ont.), au para. 6691, et *Moffatt v. Kinark Child & Family Services* (1998), 35 C.H.R.R. D/205 (Comm. d'enq. Ont.) (« Moffatt »). Il est bien établi en droit que l'interdiction de discrimination prévue au paragraphe 5 (1) donne aux employés le droit d'être soustraits à un milieu de travail empoisonné au regard des motifs protégés par le Code. Si les commentaires et comportements à connotation sexuelle contaminent l'environnement de travail, de telles circonstances peuvent alors constituer une condition d'emploi discriminatoire qui contrevient à la fois au paragraphe 5 (1) et au paragraphe 7(2) du Code : voir *Cugliari v. Telefficiency Corporation*, 2006 HRTO 7 (CanLII), 2006 HRTO 7 (CanLII) et Moffatt, supra. [Nous soulignons.]

28. De plus, au paragraphe 148 des motifs de la décision qu'il a rendue dans l'affaire *Smith*, le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario souligne que la Cour suprême du Canada a, dans l'arrêt *Janzen*, adopté une définition large du terme « harcèlement sexuel », qui va des simples blagues et des insinuations aux attouchements :

[TRADUCTION]

La définition du harcèlement sexuel retenue par la Cour suprême vise clairement un large éventail de comportements en ce qui a trait aux questions touchant la sexualité, notamment les gestes sexuels, les postures sexuelles et les pratiques à caractère sexuel, lesquels ont des répercussions négatives sur l'environnement de travail. Les lois interdisant le harcèlement sexuel offrent donc une protection contre les paroles ou gestes qui comportent des connotations ou sous-entendus sexuels au lieu de travail.

Smith, supra, au para. 148.

29. À l'issue d'une de ses audiences antérieures autre que celle mettant en cause le juge de paix Massiah, le CEJP a conclu qu'un commentaire inconvenant de

nature sexuelle adressé à une employée du tribunal constituait de l'inconduite judiciaire : *Re Kowarsky* (CEJP, 2011).

Évaluation de la preuve au regard des allégations

30. Comme l'a indiqué l'avocat chargé de la présentation, les six premières allégations détaillées dans l'avis d'audience décrivent des comportements offensants et inconvenants que le juge de paix aurait eus, au palais de justice et près de celui-ci, à l'endroit de femmes exclusivement. Les détails de la plainte concernant la conduite du juge de paix pour laquelle la présente audience a été ordonnée, qui figurent dans l'avis d'audience, sont énoncés ci-dessous :
1. Entre le 30 mai 2007 et le 23 août 2010, vous avez adopté une conduite, notamment par des commentaires et/ou des comportements, à l'endroit de membres du personnel féminin du tribunal, de procureures et de défenderesses, alors que vous saviez ou que vous auriez raisonnablement dû savoir que cette conduite était déplacée ou importune. Cette conduite a créé un environnement de travail empoisonné qui n'était pas exempt de harcèlement.
 2. Vous avez agi d'une manière incompatible avec la *Politique contre le harcèlement et la discrimination de la Cour de justice de l'Ontario* à l'intention des juges et juges de paix en omettant de traiter les autres intervenants du système de justice avec respect et dignité.
 3. Vous avez affiché une conduite inconvenante et/ou offensante à l'endroit de plusieurs femmes et vous leur avez adressé des commentaires importuns, offensants et/ou de nature sexuelle, ce qui a créé un malaise ou de l'embarras parmi les personnes qui travaillent au sein du système de justice.
 4. Vous auriez dû savoir que de tels comportements, compte tenu en particulier de votre position d'officier de justice, pourraient offenser le personnel féminin et les procureures, leur causer un préjudice ou de l'embarras ou porter atteinte à leur dignité.
 5. Les comportements sont survenus au lieu de travail, c'est-à-dire au palais de justice, ou à un endroit ou à l'occasion d'un événement liés au lieu de travail.

6. Votre conduite inconvenante et/ou offensante a concouru à créer un environnement de travail empoisonné, en ce sens que les commentaires et/ou les comportements ont créé un environnement de travail hostile ou offensant pour des personnes ou des groupes et ont diminué la confiance de ces personnes en vous comme officier de justice et leur confiance dans l'administration de la justice.

31. L'« environnement de travail » auquel les allégations se rapportent est la Cour des infractions provinciales de la région de Durham, sise au 605, chemin Rossland Est, à Whitby, où le juge de paix a occasionnellement siégé après sa nomination en mai 2007.

32. Le juge de paix Massiah a témoigné qu'il n'a, à aucun moment pendant la période pertinente, à savoir entre le 30 mai 2007 et le 23 août 2010, eu une conduite inconvenante à l'endroit de femmes au palais de justice de Whitby ou près de celui-ci, ni ne leur a adressé des commentaires qui étaient inconvenants ou importuns ou qui empoisonnaient l'environnement de travail.

33. En décrivant sa carrière professionnelle préalable à sa nomination, ou à son « ascension » au poste de juge de paix, tel qu'il est indiqué à l'onglet 2, P. 1, de ses observations écrites, le juge de paix a déclaré ceci :
 - A. Ma formation, dans une certaine mesure, s'est traduite par une assez longue carrière dans la fonction publique de l'Ontario, qui a commencé aux Normes d'emploi, puis j'ai gravi les échelons. J'ai travaillé dans le secteur des plaintes contre la police en qualité d'enquêteur puis d'agent d'audience, ce qui m'a par la suite amené à travailler au ministère des Transports de l'Ontario comme agent d'audience.

(Transcription du 29 juillet, pp. 6 et 7)

34. Ce qu'il a omis de mentionner, jusqu'à ce que l'avocat chargé de la présentation le soulève en contre-interrogatoire, c'est son expérience de travail de six ans à la Commission ontarienne des droits de la personne, notamment comme enquêteur, médiateur et arbitre.

(Transcription du 29 juillet, p. 143)

35. Le juge de paix a indiqué que cette partie de sa formation en tant que juge de paix comprenait de la formation en matière de harcèlement sexuel et de

discrimination sexuelle, et il a déclaré, au cours de son témoignage : « Je dirais que j'ai une bonne idée de ce à quoi on s'attendait et de ce qui était requis... »

(Transcription du 29 juillet, p. 11)

36. Le juge de paix a témoigné que la culture, au palais de justice de Durham, était caractérisée par « un grand sens de la camaraderie, c'est un endroit où les gens s'entendent bien, travaillent bien ensemble. »

(Transcription du 29 juillet, p. 16)

Il a affirmé que ses supérieurs encourageaient fortement la collégialité.

(Transcription du 29 juillet, p. 17)

37. Le juge de paix a témoigné que, dans le cadre de la formation qu'il a reçue, « on nous a dit que nos greffiers étaient égaux, ou qu'ils formaient un élément très, très important du système de justice. »

(Transcription du 29 juillet, p. 20)

38. Lorsque son avocat lui a demandé de décrire son interaction avec les femmes au bureau, le juge de paix a déclaré ceci :

R. Je crois que j'ai été bien reçu initialement. Ma personnalité, je suis une personne très compatissante, agréable, attachante et compréhensive. Et cette personnalité et ces caractéristiques individuelles jouent un rôle dans mes relations avec tous les greffiers que j'ai croisés. J'utilisais les compliments pour – cela faisait partie de mon style de gestion. Et j'entends par là que je disais tout simplement : « Comment allez-vous aujourd'hui? Comment vous sentez-vous? » Et ainsi de suite.

(Transcription du 29 juillet, pp. 21 et 22)

39. Lorsque son avocat lui a demandé de donner des précisions sur ses « compliments », le juge de paix a répondu ceci :

R. Eh bien, je disais, vous savez, « Vous avez l'air bien. » Cela se rapportait principalement à leur état de santé, vous savez, « Vous avez l'air bien, comment vous sentez-vous? » C'est ainsi que je percevais mes compliments, ou à tout le moins c'est ce qu'ils voulaient essentiellement dire. Plus dans certains cas que dans

d'autres, je devrais dire.

Q. Qu'entendez-vous par là?

R. Eh bien, parfois je disais, vous savez, « Vous paraissez – », vous savez, « Vous paraissez très bien aujourd'hui » ou « Se passe-t-il quelque chose? » Selon mon niveau de familiarité, ou mon type d'interaction, ou mon lien d'amitié avec cette personne en particulier.

Ce n'était pas ce que je disais généralement – je ne disais pas cela à tout le monde, je n'ai aucune raison de dire cela à tout le monde. Et je le disais tout aussi bien aux hommes. Parfois j'en fais mention à une personne qui, occasionnellement, se met, vous savez, qui est particulièrement chic, et ainsi de suite. Et je voulais, d'une manière facétieuse, ou d'une manière humoristique, simplement indiquer qu'il devait bien se passer quelque chose aujourd'hui, parce que la personne paraît, vous voyez, très bien, ou particulièrement chic ce jour-là, et ainsi de suite.

Et, donc, on badinait de part et d'autre. Et c'était, à mon avis, quelque chose qui arrivait régulièrement. Tout cela faisait partie de la culture.

(Transcription du 29 juillet, pp. 22 et 23)

40. Contrairement à la description que le juge de paix a fait de l'esprit de camaraderie et de collégialité régnant au palais de justice de Whitby, nous avons entendu la déposition d'un certain nombre de témoins qui étaient des employés du palais de justice. Leurs témoignages ont fait ressortir deux thèmes.
41. Le premier thème est qu'il y a une nette hiérarchie dans une salle d'audience et dans un palais de justice. L'officier de justice, en l'occurrence le juge de paix, c'est-à-dire monsieur Massiah, était la personne responsable. Les employés du tribunal étaient à son service. Ils ne faisaient pas partie d'une « équipe » formée de personnes égales.
42. M^{me} II, qui avait plus de 16 années d'expérience comme greffière de la cour, a déclaré ceci : « [...] Nous ne sommes pas une équipe. J'ai besoin de sa permission pour aller uriner. »

(Transcription du 15 juillet, p. 110)

43. L'avocat chargé de la présentation a demandé à M^{me} BB, qui est commis à

l'administration depuis 2005, si la conduite du juge de paix avait modifié « de quelque façon sa perception du système de justice ». Elle a répondu ceci :

R. Je n'arrivais pas à croire que ce genre de comportement pouvait encore exister de nos jours. Et que, vous savez, que puis-je – que puis-je faire pour éviter cela. Surtout en raison de la position qu'il occupait, de son statut. Vous savez, je suis au bas de l'échelle, et lui en haut, et cela me rendait mal à l'aise. Et il m'était difficile de croire qu'on puisse voir ce genre de comportement, en particulier dans l'environnement dans lequel nous travaillions, qui est un environnement très professionnel.

(Transcription du 16 juillet, p. 84)

44. M^{me} HH, une procureure provinciale qui compte 35 années d'expérience devant les tribunaux, a déclaré ceci en contre-interrogatoire :

R. Ce n'était simplement pas – ce n'est simplement pas ainsi que cela se passe. Nous ne sommes pas sur un pied d'égalité. Nous ne sommes pas au même niveau que les juristes. Il y'a une dynamique de pouvoir très différente. Le juge de paix est la personne responsable. Il dispose d'avocats, il prend les décisions; tandis que nous, nous ne faisons que présenter l'affaire.

Q. D'accord. C'était ainsi dans la salle d'audience, n'est-ce-pas?

R. Même à l'extérieur de la salle d'audience.

(Transcription du 17 juillet, p. 86)

45. Nous notons que, lors de l'audience antérieure tenue par un autre comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix relativement à une inconduite du juge de paix Massiah à l'endroit de membres du personnel féminin du tribunal, le comité a abordé la question des rapports entre le juge de paix qui préside et les greffiers de la cour. Dans sa décision, ce comité d'audition a cité les commentaires suivants qui avaient été formulés lors de l'audience du Conseil d'évaluation concernant le juge de paix Paul Kowarsky, au para. 198 :

[198] Dans la décision relative à *l'affaire concernant une plainte au sujet de la conduite du juge de paix Kowarsky*, le comité note ce qui suit au paragraphe 16 :

[16] [...] le comité tient à préciser ce qui suit à propos des

employés des tribunaux. Ces personnes sont employées par la Division des services aux tribunaux du ministère du Procureur général et non directement par la Cour de justice de l'Ontario. Ceci dit, les relations de travail entre le juge de paix qui préside et les employés du tribunal sont clairement établis par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990. chap. C.43, par. 76(2).

76.(1) Les greffiers, les sténographes judiciaires, les interprètes ainsi que les autres employés du tribunal obéissent aux directives du juge en chef du tribunal en ce qui concerne les questions que la loi réserve à la magistrature. 2006, chap. 21, annexe A, art. 14.

(2) Le personnel du tribunal visé au paragraphe (1) qui est affecté à une salle d'audience et qui y est présent se conforme aux directives du juge, du juge de paix, du protonotaire ou du protonotaire chargé de la gestion des causes qui préside le tribunal lorsque celui-ci siège. 2006, chap. 21, annexe A, art. 14; 2009, chap. 33, annexe 2, par. 20 (16).

[199] Le comité note également ce qui suit paragraphe 36 :

[36] [...] même si le personnel judiciaire n'est pas directement employé par les tribunaux eux-mêmes, il doit néanmoins se conformer aux directives du juge de paix qui préside. Pour préserver l'intégrité de la magistrature dans ce contexte, la norme de conduite professionnelle attendue d'un juge de paix devrait raisonnablement être la même que celle que l'on attend d'un supérieur dans un cadre professionnel plus typique.

Re Massiah, Motifs de décision, (CEJP, 2012)

46. Le témoignage du juge de paix devant nous a clairement démontré qu'il ne parvient toujours pas à comprendre ou à reconnaître l'existence d'une hiérarchie judiciaire et les implications que cette hiérarchie a pour ceux qui travaillent au sein du système de justice et qui interagissent avec lui ou comparaissent devant lui dans la salle d'audience.

47. Nous acceptons, comme preuve probante, le fait que dans une salle d'audience le magistrat est considéré comme « responsable » par le personnel du tribunal. Nous rejetons l'affirmation du juge de paix portant que tous étaient « égaux », formaient une « équipe », au palais de justice de Whitby.

48. Le deuxième thème qui est ressorti des dépositions des témoins est la notion d'une « culture du palais de justice ». À la différence de la culture de collégialité décrite par le juge de paix, nous avons entendu le témoignage d'un certain nombre d'employés du tribunal, ainsi que de procureurs, faisant état de la réticence des personnes qui sont à un niveau inférieur de la hiérarchie du palais de justice à se plaindre de la conduite d'une personne se trouvant au sommet de la hiérarchie – comme un juge de la paix. Nous avons également entendu qu'aucune mesure ne serait prise si un membre du personnel se plaignait de la conduite d'un magistrat à un superviseur.

49. M^{mes} II et HH ont toutes deux témoigné que la culture, au palais de justice, dictait de « ne pas se plaindre ».

(Transcription du 15 juillet, pp. 58, 59, 101, 103, 122. transcription du 17 juillet, pp. 33, 34, 50, 83)

50. Quand une greffière de la cour, M^{me} EE, a dit à sa superviseure, JJ, que lorsqu'elle s'était rendue au cabinet du juge de paix Massiah pour lui remettre le rôle d'audience, elle avait vu ce dernier en train de s'habiller pour l'audience en laissant la porte de son cabinet entrouverte, la superviseure n'avait rien fait. Tant M^{me} JJ que M^{me} KK, les superviseures du personnel de la cour, avaient fait peu de cas du fait qu'il était inconvenant qu'un magistrat se déshabille en laissant la porte de son cabinet ouverte et invite à y entrer un employé qui se présente à la porte du cabinet dans l'exercice de ses fonctions.

(Transcription du 16 juillet, pp. 165 et 166; transcription du 28 juillet, pp. 210, 211 et 212; transcription du 28 juillet, pp. 44 et 45)

51. Il convient de noter que, au cours du contre-interrogatoire, M^{me} JJ est revenue sur le fait qu'elle n'avait rien fait après avoir entendu M^{me} EE, en déclarant ceci :

Avec le recul, puisque nous sommes tous en train de discuter de cette question, je peux y repenser et dire : « Eh bien, j'aurais peut-être dû la faire venir à mon bureau et lui dire 'D'accord. Je veux que vous me parliez de cet incident. Quand cela est-il arrivé? Comment est-ce arrivé?' » Non, ce n'est pas ce que j'ai fait.

(Transcription du 28 juillet, p. 211)

52. M^{me} KK, superviseure des Services de soutien au tribunal, a témoigné que M^{me} II lui avait fait prendre conscience du fait que M^{me} BB avait été extrêmement bouleversée et troublée par suite d'un incident mettant en cause le juge de paix Massiah. M^{me} KK a témoigné que BB pleurait et tremblait, était extrêmement bouleversée et voulait chasser cet incident de son esprit. M^{me} KK a confirmé qu'elle avait parlé à M^{me} JJ, qui avait jugé que, si la personne touchée n'avait pas l'intention de déposer une plainte, elles ne pouvaient rien faire. M^{me} KK ne pouvait pas se rappeler si elle avait suggéré à M^{me} JJ d'en parler à M^{me} II, qui avait été témoin de l'incident. Aucune autre démarche n'avait été entreprise pour enquêter sur ce qui s'était passé.

(Transcription du 28 juillet, pp. 70-83)

53. Au cours du contre-interrogatoire mené par l'avocat chargé de la présentation, M^{me} JJ a d'abord indiqué qu'elle ne pouvait se rappeler que M^{me} KK lui avait parlé d'un incident entre le juge de paix et M^{me} BB. M^{me} Henein lui a posé d'autres questions, établissant clairement que M^{me} KK avait dit au comité d'audition qu'elle avait parlé à M^{me} JJ de M^{me} BB et de ses préoccupations, que M^{me} II avait été témoin de l'incident, et que M^{me} BB était réticente à en parler et ne voulait pas donner suite à l'affaire. M^{me} JJ a ensuite reconnu qu'elle avait bel et bien « un vague souvenir ». Elle a témoigné que, même si elle n'en avait qu'un vague souvenir, elle n'était pas en désaccord avec le témoignage de M^{me} KK et qu'elle pouvait confirmer qu'elle n'avait jamais entrepris de démarche relativement à M^{me} II et à M^{me} BB.

(Transcription du 28 juillet, pp. 206 et 207)

54. Il est curieux et inquiétant à la fois, à notre avis, que M^{me} JJ ne puisse que vaguement se souvenir que M^{me} KK lui avait communiqué ces renseignements, en particulier dans un environnement de travail qui était censé, comme le prévoit la *Harassment and Discrimination Prevention Policy* de la municipalité régionale de Durham (Politique de prévention du harcèlement et de la discrimination), être exempt de harcèlement sexuel.
55. Dans ses observations, l'avocat du juge de paix a affirmé que l'idée que les employés du tribunal considéraient que le juge de paix était leur « employeur » était « tout simplement absurde », et qu'il n'est pas raisonnable que nous admettions qu'un membre du personnel ou un procureur puisse avoir peur de se plaindre de la conduite inconvenante d'un juge de paix. L'avocat a soutenu que, étant donné qu'aucun membre du personnel ni M^{me} HH n'avait dit au juge de

paix que sa conduite était importune, accepter leur déposition à l'audience portant qu'il y avait bien eu conduite inconvenante mettrait en cause l'indépendance du pouvoir judiciaire.

56. À notre avis, cet argument est insoutenable. Nous rejetons la prémisse selon laquelle une greffière ou une procureure du tribunal est un témoin manifestement peu digne de foi lorsqu'elle affirme qu'elle était, subjectivement, consciente de l'existence d'une dynamique de pouvoir différentielle entre un magistrat et un employé du tribunal. Et nous rejetons l'argument portant que c'est à la personne qui s'estime victime de comportements de nature sexuelle ou de harcèlement qu'il incombe de confronter le présumé harceleur. Cela ne correspond pas à l'état du droit en Ontario.

Bannister v. General Motors of Canada Ltd., 40 O.R. (3d) 577. (C.A. Ont.)

57. Dans la mesure où cela se rapporte à notre évaluation générale des dépositions des témoins dans la présente audience, nous admettons l'existence d'une « culture du palais de justice » à ce palais de justice. Le sentiment d'inconfort et de malaise éprouvé par un certain nombre d'employés du tribunal convoqués par l'avocat chargé de la présentation pour témoigner contre un juge de paix était palpable. Il nous est clairement apparu que parler du juge de paix Massiah n'était pas chose facile pour eux.
58. Il nous appartient d'évaluer la crédibilité et la fiabilité de tous les témoins, y compris le juge de paix, et de déterminer si, d'après les éléments de preuve que nous estimons solides et convaincants, l'inconduite judiciaire a été prouvée selon la prépondérance des probabilités. Après avoir entendu les témoignages, nous concluons d'emblée que les termes « hiérarchie de la cour » et « culture du palais du justice » sont des concepts fiables et que les dépositions des témoins appelés par l'avocat chargé de la présentation sur ces concepts ont un accent de vérité.
59. L'avocat du juge de paix a posé des questions aux employés cadres qu'il a convoqués comme témoins, M^{mes} JJ, LL et KK, au sujet de la convention collective en vigueur que la région de Durham a conclue avec les membres de son personnel; la convention a finalement été déposée comme pièce 29 à la demande de l'avocat du juge de paix. Le juge de paix a témoigné au sujet de la politique de prévention du harcèlement et de la discrimination de la municipalité régionale de Durham, qui vise à protéger les employés contre les comportements inconvenants au lieu de travail et contre les représailles lorsqu'ils exercent leurs droits en vertu du *Code des droits de la personne*. Le juge de paix soutient que le comité d'audition devrait se fonder sur l'existence de

la convention collective et de la politique contre le harcèlement au travail pour conclure à la non-crédibilité des témoins qui ont témoigné à propos de sa conduite et de ses commentaires. Le comité d'audition devrait conclure que, si un tel comportement a bien eu lieu, les employés du palais de justice de Whitby auraient – et auraient dû – porter plainte contre le juge de paix Massiah en s'appuyant sur la convention collective. Puisqu'ils ne l'ont pas fait, le comité d'audition devrait conclure soit que la conduite reprochée n'a pas eu lieu soit que les employés disposaient d'un autre recours et que le juge de paix ne devrait donc pas maintenant faire l'objet de la présente audience.

60. Nous rejetons ces arguments. Nous notons que M^{me} LL, une superviseuse du personnel administratif, a témoigné que les employés travaillaient dans un milieu syndical et qu'ils avaient tous le droit de travailler dans un environnement exempt de harcèlement. La politique fait état d'un protocole suivant lequel un employé peut déposer une plainte qui donnera obligatoirement lieu à une enquête et à la prise de mesures en conséquence. Au cours du contre-interrogatoire, M^{me} Henein et elle ont examiné les nombreux types de harcèlement, de harcèlement personnel et de harcèlement sexuel auxquels les employés ne devraient pas être exposés au lieu de travail selon la politique. Elle a également convenu avec M^{me} Henein que la politique ne s'appliquait qu'aux employés, donc pas aux juges de paix, et que le protocole et les recours dont le personnel dispose en vertu de la politique ne s'appliquaient pas aux juges de paix.

(Transcription du 28 juillet, pp. 18-38)

61. À notre avis, comme l'a soutenu l'avocat chargé de la présentation, l'objet des dispositions figurant dans ces documents est de protéger le droit des employés de travailler dans un environnement exempt de harcèlement et de comportements de nature sexuelle inconvenants, et de ne pas leur imposer d'obligation d'une manière qui n'est pas conforme à la législation sur les droits de la personne et à la jurisprudence en Ontario. Un magistrat ne devrait pas non plus invoquer ces dispositions pour tenter d'empêcher quiconque d'introduire une procédure disciplinaire qui se rapporte à des allégations de comportements de nature sexuelle inconvenants. Nous notons les commentaires suivants récemment cités par la Cour suprême du Canada dans *Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)*, [2006] 1 R.C.S. 513, 2006 CSC14 :

[...] Dans *Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 R.C.S. 321, p. 339, le juge Sopinka a décrit les lois

relatives aux droits de la personne comme constituant souvent le « dernier recours de la personne désavantagée et de la personne privée de ses droits de représentation » et le « dernier recours des membres les plus vulnérables de la société ». Cependant, en faisant obstacle à ce recours, on peut lui faire perdre tout son sens. Pour être efficaces, les recours en matière de droits de la personne doivent être accessibles.

62. De la même manière, l'avocat du juge de paix a contre-interrogé M^{me} HH à propos de son omission, par suite de la présumée conduite du juge de paix à son endroit, de porter plainte à l'unité de négociation des procureurs à laquelle elle appartient ou au Barreau du Haut-Canada. Elle a répondu que le juge de paix n'était membre d'aucun de ces organismes et qu'il n'était donc pas assujetti à leur compétence.

(Transcription du 17 juillet, p. 40)

63. Encore une fois, à notre avis, M^{me} HH n'était pas obligée de par la loi de déposer une plainte devant quelque autre tribune avant que nous puissions évaluer en l'espèce si nous retenons son témoignage au sujet du juge de paix lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a eu inconduite judiciaire.
64. Les allégations figurant aux paragraphes 1 à 6 de l'avis d'audience, mentionnées au paragraphe 32 des présentes, décrivent des tendances générales de comportement plutôt que des incidents particuliers.
65. Par souci de clarté, nous traiterons d'abord des actes particuliers qui sont allégués aux paragraphes 7 à 14 de l'avis d'audience compte tenu du contexte de la preuve, puis nous ferons le rapprochement entre les actes particuliers qui sont bel et bien survenus selon nous, le cas échéant, et les allégations générales. Il est allégué au **paragraphe 7** qu'il y a eu des interactions inconvenantes avec le personnel féminin, notamment : a) des regards concupiscentes et déplacés jetés au personnel de la cour de sexe féminin.
66. Le juge de paix a expressément nié cette allégation. Voici la question qu'on lui a posée à cet égard et sa réponse :

Q. Donc, tout d'abord, je pense qu'il serait juste de dire qu'on allègue de façon générale que vous avez lorgné les greffières et d'autres femmes ou que vous les avez regardées de haut en bas. Avez-vous une réponse générale à cela ou –

R. Oui, j'en ai une. C'est une impression que certaines personnes ou d'autres ont. Je ne partage pas cela, je ne suis pas d'accord avec

cela. Je ne regarde personne, personne d'une façon suggestive, ou des pieds à la tête, je ne fais tout simplement pas ça.

En cour, je m'acquitte du rôle qui m'incombe. C'est-à-dire que je suis tenu d'évaluer tous ceux qui se présentent devant moi. J'évalue autant leur personne que la façon dont ils se comportent, etc. Et cela faisait partie de mon jugement initial. Je n'ai aucune raison de faire cela et je ne l'ai pas fait.

(Transcription du 29 juillet, pp. 30 et 31)

67. Plusieurs témoins convoqués par l'avocat chargé de la présentation ont décrit les regards concupiscent, tels qu'ils sont allégués dans l'avis d'audience.

68. M^{me} II, une greffière de la cour qui compte, comme nous l'avons déjà indiqué, seize années d'expérience au sein des tribunaux, notamment à l'Old City Hall, à la Cour des infractions provinciales de Toronto, à la Cour pénale d'Oshawa et, depuis 2007, à la Cour des infractions provinciales de Durham, a témoigné comme suit :

R. Eh bien, c'est juste qu'il me semble qu'il n'a jamais manqué une occasion de regarder de la tête aux pieds les femmes qui font partie du personnel. Lorsque nous sommes assis dans le couloir de service, ce qui nous arrive souvent, vous devez – les membres du personnel administratif ou du personnel du tribunal doivent passer par ce couloir de service pour se rendre à la salle de bains. Et s'il se tenait là, il les regardait toujours de haut en bas, il les reluquait, selon moi.

Q. Quand vous employez le verbe « reluquer », qu'entendez-vous par là?

R. Pour moi, « reluquer », c'est comme jeter un regard insistant d'une manière sexuelle.

Q. Avez-vous vu cela se produire une fois, ou deux fois? Pouvez-vous nous donner une idée du nombre de fois que cela a pu se produire?

R. À plusieurs reprises.

Q. D'accord. Et cela se produisait seulement une fois par semaine, une fois par mois?

R. Cela se passait tout le temps.

(Transcription du 15 juillet, pp. 37 et 38)

69. M. MM, responsable du rôle au palais de justice de Whitby, a témoigné qu'il travaillait pour les tribunaux depuis 1998. Il avait remarqué que, lorsque le juge de paix Massiah regardait les employées, « il les scrutait du regard... vous comprenez, il les regardait avec insistance en quelque sorte. C'est comme, vous savez, comme vous le feriez à l'égard de quelqu'un qui vous intéresse particulièrement, vous comprenez. »

(Transcription du 16 juillet, p. 145)

70. M^{me} BB, le commis administratif mentionné plus haut dans nos motifs, a décrit, à la fois en paroles et en gestes, déplaçant lentement la tête de haut en bas, la façon dont le juge de paix Massiah la regardait ainsi que les autres employées, c'est-à-dire en les regardant de la tête aux pieds. Elle se sentait mal à l'aise « quand quelqu'un scrute quelqu'un du regard. Qu'il regarde tout son corps, qu'il semble numériser son corps tout entier. »

(Transcription du 16 juillet, p. 80)

71. L'avocat du juge de paix a soutenu que nous devrions rejeter le témoignage de M^{me} II au sujet des regards déplacés. Le juge de paix était d'avis que son témoignage était trop vague pour qu'on puisse s'y fier, et que ce témoin avait de l'animosité envers lui. Le juge de paix a soutenu que cette animosité faisait suite au désaccord qu'ils avaient eu après qu'elle eut tenté d'empêcher quelqu'un de parler à partir de la partie publique de la salle d'audience et que lui l'eut arrêtée, et à la frustration qu'elle avait ressentie en raison de la façon dont il se comportait généralement en cour et que, par conséquent, ce qui l'incite à formuler des allégations au sujet de sa conduite est suspect. De même, M. House a fait valoir que nous ne devrions pas accepter le témoignage de M^{me} BB, étant donné que son souvenir des événements particuliers était flou, ce qui a notamment paru lors de l'interrogatoire mené par les avocats retenus pour aider le comité des plaintes dans son enquête.
72. Il est toutefois significatif, à notre avis, qu'un membre du personnel masculin, MM, ait décrit exactement le même type de « regards insistants » jetés au personnel féminin par le juge de paix Massiah que ceux décrits par M^{mes} II et BB.
73. La manière dont le juge de paix regardait les employées a été corroborée par un autre témoignage, celui de M^{me} JJ, la gestionnaire que l'avocat du juge de paix a appelée à témoigner en faveur de ce dernier. Elle a témoigné à partir de la

Colombie-Britannique, par téléconférence. Elle a décrit un incident au cours duquel la conduite du juge de paix l'avait rendue mal à l'aise. Elle faisait faire le tour du palais de justice à une fonctionnaire du service des ressources humaines. Cette femme portait une blouse décolletée et avait un pendentif dans le cou. Lorsque les deux femmes avaient rencontré le juge de paix Massiah, M^{me} JJ avait entendu ce dernier poser des questions sur le pendentif en le regardant avec insistance et l'avait vu regarder le corsage de la femme.

(Transcription du 28 juillet, pp. 165, 195 et 196)

74. En contre-interrogatoire, elle a précisé pour quelle raison elle s'était sentie mal à l'aise devant le comportement du juge de paix à l'endroit de cette femme :

Q. Il y avait donc quelque chose dans la façon dont le juge de paix Massiah interagissait avec cette femme qui dénotait une connotation sexuelle, n'est-ce-pas?

R. Oui.

Q. D'accord. Et c'est ce qui vous mettait mal à l'aise, n'est-ce-pas?

R. Oui.

(Transcription du 28 juillet, p. 196)

75. Les témoignages de M^{me} II, de M^{me} BB, de M. MM, de M^{me} HH et de M^{me} JJ contredisent l'affirmation suivante du juge de paix :

R. Je vis dans une maison avec ma femme, un enfant de 26 ans, un autre de 18 ans et le dernier, qui a 15 ans, monsieur. J'ai beaucoup de respect, énormément de respect, et de compassion pour les femmes. Et c'est quelque chose que je ne ferais jamais. Je ne scanne le corps de personne.

(Transcription du 29 juillet, pp. 34 et 35)

76. Une autre employée, M^{me} AA, qui, depuis 2009, a travaillé à la Cour pénale d'Oshawa, puis au palais de justice de Whitby, a décrit le comportement du juge de paix le jour où ils ont été présentés l'un à l'autre pour la première fois. Cette interaction est décrite en détail au **paragraphe 7 b)** de l'avis d'audience.
77. Le témoignage de M^{me} AA sur la poignée de main que le juge de paix lui avait donnée et sur le fait qu'elle avait « simplement reçu comme un long regard de

haut en bas, qui m'a mise mal à l'aise à l'époque » frappe par sa similitude avec la conduite décrite par M^{mes} II et BB et M. MM.

(Transcription du 17 juillet, p. 157)

78. Nous notons que le juge de paix, dans son témoignage à propos de cette allégation, a affirmé catégoriquement que, même s'il ne se souvenait pas d'avoir rencontré M^{me} AA, les choses ne s'étaient pas passées comme elle les a décrites :

R. Je peux faire un signe de la tête – je fais les choses de manière formelle, si vous voulez, ce qui équivaut à dire « Comment allez-vous? » Je hoche la tête, ce qui est un signe de reconnaissance formel. Ça n'a rien à voir avec un balayage des yeux, ou les regards de la tête aux pieds. Je n'ai aucune raison de faire cela, je n'ai pas fait cela. Je ne ferais jamais une telle chose. (Nous soulignons.)

(Transcription du 29 juillet, p. 39)

79. Les faits particuliers allégués aux **alinéas 7 c), d), e) et f)** de l'avis d'audience ont trait aux commentaires que le juge de paix a fait aux membres du personnel féminin et qui, selon ce que l'avocat chargé de la présentation fait valoir au comité d'audition, étaient inconvenants. L'avis d'audience qualifie ces commentaires de commentaires suggestifs ou inconvenants ou à caractère sexuel, notamment des commentaires liés au sexe de l'autre personne ou sur les caractéristiques physiques ou les manières de l'autre; ou encore des commentaires suggestifs ou offensants.
80. Les commentaires précisés aux **alinéas 7 c)** (« Vous paraissez bien aujourd'hui ») **et 7 e)** (« J'aime les blondes qui ont deux teintes de cheveux ») auraient été adressés à M^{me} BB.
81. M^{me} BB a d'abord été incapable de se rappeler ces remarques précises du juge de paix. On lui a donné l'occasion de se rafraîchir la mémoire au moyen de la transcription de l'entretien qu'elle avait eu au cours de l'enquête, puis elle a déclaré que le juge de paix lui avait fait ces commentaires lorsqu'ils s'étaient croisés dans le couloir, le juge de paix se dirigeant vers sa salle d'audience, elle vers les toilettes du personnel. M^{me} BB a décrit le contexte, tel qu'elle s'en souvenait, dans lequel ces remarques avaient été faites :

Q. Et en quoi ces remarques étaient-elles pertinentes?

R. J'avais les cheveux châtain à l'époque, et le fond de tête foncé.

Q. Je comprends, d'accord. Et vous souvenez-vous un tant soit peu du contexte dans lequel cette remarque a été faite?

R. C'était en quelque sorte une remarque inopinée. Là encore, ce n'est pas seulement la remarque elle-même. C'est la façon dont elle a été faite.

Q. Et de quelle façon a-t-elle été faite?

R. Comme je l'ai déjà dit, la façon dont il inspirait, dont il expirait, la façon dont il vous regardait.

(Transcription du 16 juillet, p. 82)

82. Le juge de paix a nié avoir fait l'une ou l'autre de ces remarques à M^{me} BB. La formulation de la réponse du juge de paix était toutefois quelque peu équivoque :

R. Je ne me souviens pas d'avoir dit cela à BB dans un quelconque contexte qui me vient à l'esprit. Non, je ne me souviens pas de cela. Je peux vous dire que – non. Pour ce qui est de ces remarques particulières, non, je ne me souviens pas de lui avoir jamais dit cela. Je m'apprêtais à dire qu'un des aspects de mon approche générale, que dans les échanges généraux ou les échanges de civilité que j'ai eus, je fais référence à diverses choses, et je l'ai fait dans le passé. Mais à BB précisément, je ne me souviens pas de lui avoir jamais dit cela.

(Transcription du 29 juillet, pp. 33 et 34)

83. Les commentaires allégués à l'**alinéa 7 d)** de l'avis d'audience se rapportent tous à M^{me} CC, qui a travaillé comme greffière au palais de justice situé sur le chemin Rossland depuis qu'il a été érigé, mais qui travaille pour les tribunaux depuis 1998 ou 1999.

84. M^{me} CC a témoigné que le juge de paix appelait les greffiers par leur prénom, mais elle a ajouté que cela lui semblait inopportun, que cela dénotait un manque de respect, étant donné qu'il était son supérieur.

(Transcription du 15 juillet, pp. 163, 188)

85. M^{me} CC s'attendait à ce qu'on l'appelle « madame la greffière », ce que tous les autres juges et juges de paix faisaient.

(Transcription du 15 juillet, p. 187)

86. M^{me} CC estimait qu'il était inconvenant que le juge de paix l'appelle « jeune femme » (« *girl* »), qu'il lui dise « Hé, jeune femme » ou « Que se passe-t-il, jeune femme ».

(Transcription du 15 juillet, p. 165)

87. D'après M^{me} CC, le juge de paix lui faisait des remarques sur ce qu'elle portait, sur le fait que ses vêtements la faisaient bien paraître ou lui faisaient bien (« *how it looked good* » ou « *it fit good* »), etc. Ces remarques ne lui plaisaient pas « parce que lorsque je suis dans la salle d'audience, il est mon patron. »

(Transcription du 15 juillet, pp. 168 et 169)

88. Tout comme M^{me} II, M^{me} BB et M. MM, M^{me} CC a expliqué qu'elle avait vu le juge de paix scruter du regard les greffières du tribunal et les femmes qui étaient membres du personnel administratif, les « lorgner de haut en bas, puis de bas en haut ».

(Transcription du 15 juillet, pp. 170 et 171)

89. Le juge de paix a admis qu'il avait pu appeler M^{me} CC « jeune femme », que « c'était en quelque sorte ce que j'appelle de la ??familiarité affectueuse »).

(Transcription du 29 juillet, p. 40)

90. Il est allégué à l'**alinéa 7 f)** de l'avis d'audience que le juge de paix aurait fait à une greffière de la cour, M^{me} DD, les commentaires suivants : « Oh DD, vous êtes splendide aujourd'hui » et « Avez-vous perdu du poids? Ces pantalons vous vont vraiment bien ».

91. M^{me} DD a été assignée comme témoin par le juge de paix. Elle ne se rappelait pas que le juge de paix ait fait des remarques sur ses pantalons ou son poids.

(Transcription du 28 juillet, pp. 138 et 139)

92. Une autre greffière du tribunal, M^{me} EE, a témoigné qu'elle avait entendu le juge de paix faire ces remarques et que celles-ci étaient restées ancrées dans sa mémoire, étant donné qu'elle se serait sentie mal à l'aise si ces remarques lui

avaient été destinées.

(Transcription du 16 juillet, pp. 169 et 170)

93. Le juge de paix a nié avoir fait de telles remarques à M^{me} DD.

(Transcription du 29 juillet, p. 46)

94. M. MM, tout comme ses collègues de sexe féminin, a témoigné à propos de la façon dont le juge de paix formulait ses remarques aux employées. Il avait constaté que les remarques que le juge de paix faisait aux employées du tribunal « dépassaient les bornes ». Il a dit ceci : « C'est quelque chose que je ne ferais jamais, vous comprenez, et c'est un peu pourquoi je m'en suis souvenu, vous comprenez » et « C'était un peu comme, vous comprenez, c'était essentiellement 'Est-ce vraiment ce qu'il vient de dire?' » :

R. Eh bien, les termes précis, je ne pourrais vous les dire. Mais je me rappelle, vous comprenez, l'avoir entendu dire des choses comme – faire des compliments à certaines de mes collègues de travail. Et simplement le ton sur lequel cela était dit et la façon dont cela était dit, cela ne me semblait vraiment pas convenable, vous comprenez?

Q. Pourquoi?

R. Simplement parce que cela ne me semblait pas professionnel.

Q. En quoi, d'après vos souvenirs, cela ne semblait pas professionnel?

R. Eh bien, c'était comme – cela pouvait comporter des sous-entendus, vous comprenez, à caractère sexuel ou – c'était tout simplement inconvenant.

(Transcription du 16 juillet, pp. 138 et 139)

95. Il est allégué, au **paragraphe 8** de l'avis d'audience, que le juge de paix avait invité des employés du tribunal à entrer dans son cabinet quand il n'était pas entièrement vêtu, et ces allégations touchent quatre femmes différentes.

96. M^{me} EE, dont il a été question précédemment, a témoigné qu'elle s'était rendue à deux reprises au cabinet du juge de paix le matin pour lui remettre le rôle d'audience. Étant donné que la porte était entrouverte, M^{me} EE a présumé que personne ne s'y trouvait, mais, lorsqu'elle est entrée, elle a vu le juge de paix debout en train de s'habiller, de mettre sa chemise. Il était torse nu. M^{me} EE a

été surprise, selon ses dires, de voir le juge de paix torse nu, et elle s'est excusée. Le juge de paix avait répondu « Ça va, ne vous en faites-pas. » La deuxième fois, la porte était entrouverte à nouveau lorsqu'elle était entrée dans le cabinet et, d'après ses souvenirs, il portait sa chemise et était en train de la boutonner.

(Transcription du 16 juillet, pp. 159-162, 184).

97. M^{me} EE, qui a été au service du système de justice pendant plus de 15 ans, dont environ dix ans comme greffière pour des juges de paix, a déclaré au comité d'audition que, au moment des événements allégués, les greffiers commençaient à travailler à 8 h et qu'une de leurs tâches consistait à établir le rôle d'audience et à le porter au juge de paix dans son cabinet.

(Transcription du 16 juillet, pp. 156 et 157)

Elle a témoigné que, pendant toutes ses années de travail auprès de juges de paix, elle n'était jamais entrée dans le cabinet d'un juge de paix qui était en train de se changer. Il y avait dans le bureau une salle de bains privée avec porte, qu'on aurait pu utiliser pour se changer ou s'habiller. Si la porte du bureau avait été fermée, M^{me} EE aurait cogné et attendu.

(Transcription du 16 juillet, pp. 163 et 164)

98. M^{me} EE a témoigné que, après le premier incident, elle en avait parlé à sa superviseure JJ, mais qu'il n'y avait pas eu de suivi; après le deuxième incident similaire, elle était devenue mal à l'aise de sorte que « je m'assurais d'une certaine manière que, si je devais me rendre à son cabinet, je le faisais soit très tôt le matin, à 8 h, soit à l'heure à laquelle tous les juges se retrouvaient et discutaient entre eux. Je n'entrais pas directement dans une pièce. » Elle n'avait pas dit au juge de paix qu'elle pensait qu'il était inconvenant qu'il se change pendant que la porte était ouverte, parce que « je ne pensais pas que c'était à moi de le lui dire. »

(Transcription du 16 juillet, pp. 162-164)

99. M^{me} CC, dont il a été question ci-dessus, a témoigné que la porte du cabinet des juges de paix était habituellement fermée le matin, à leur arrivée et également pendant qu'ils se préparaient et mettaient leur toge. (Transcription du 14 juillet, pp. 174 et 175.) Elle se souvenait clairement de deux incidents survenus lorsqu'elle était allée remettre divers documents au juge de paix; elle avait cogné à la porte, qui était ouverte, et le juge de paix Massiah l'avait invitée

à entrer dans le bureau alors qu'il n'était pas entièrement vêtu. Comme le bureau était en forme de « L », elle n'avait pas pu voir le juge de paix avant d'entrer, mais, une fois dans le bureau, elle avait constaté qu'il portait son pantalon et qu'il mettait sa chemise. Il ne portait pas de maillot de corps. M^{me} CC s'est rappelée que, la première fois, elle s'était sentie gênée et s'était immédiatement retournée pour sortir. Elle a témoigné que « j'ai senti que – j'avais peur, à vrai dire, parce que je ne savais pas quoi faire. Comme je l'ai dit, il était mon patron; je ne sais pas ce que j'aurais pu faire. »

(Transcription du 15 juillet, pp. 179-184)

100. Elle s'est rappelé que, la deuxième fois, elle avait crié quelque chose comme « Oh mon Dieu » et avait entendu le juge de paix répondre « quelque chose comme "c'est bon, j'ai presque fini". » Elle n'avait pas signalé les incidents à qui que ce soit. Elle a témoigné que « à cette époque, quand des choses survenaient, il pouvait davantage me nuire que je ne pouvais lui nuire, simplement en raison de son statut. Je ne pense pas – à cette époque, je ne pensais pas que quiconque écouterait une greffière du tribunal. »

(Transcription du 15 juillet, pp. 179-185)

101. M^{me} FF était commis à l'administration au palais de justice du chemin Rosslund pendant la période pertinente. Elle a témoigné que ses interactions avec le juge de paix et d'autres juges de paix se rapportaient à la signature de documents. Elle se rappelait qu'un jour, elle s'était rendue au cabinet du juge de paix Massiah, avait cogné à la porte, qui était ouverte, mais elle n'avait vu personne et n'avait entendu aucune réponse. Quand elle avait regardé dans le bureau, elle avait vu le bras nu du juge de paix. Elle s'était sentie mal à l'aise et était restée à l'extérieur du bureau. Elle avait attendu, cogné de nouveau et entendu « Entrez »; le juge de paix était alors entièrement vêtu. Elle n'a pas signalé cet incident.

(Transcription du 17 juillet, pp. 137-142)

102. Le juge de paix Massiah a témoigné que les juges de paix ne fermaient jamais la porte de leur cabinet, si ce n'est pour tenir une réunion privée sans être dérangés.

(Transcription du 29 juillet, p. 50)

103. M^{me} GG, greffière au palais de justice du chemin Rosslund, a témoigné que le juge de paix Massiah enlevait occasionnellement sa toge dans le couloir situé

derrière les salles d'audience – ce qu'elle n'avait pas oublié étant donné qu'elle n'avait jamais vu d'autres juges faire de même. Le juge de paix n'était pas torse nu – il portait un maillot de corps lorsqu'elle avait observé ce comportement.

(Transcription du 17 juillet, p. 177)

104. Le juge de paix a catégoriquement nié que quelque membre du personnel l'ait vu sans chemise. Il a affirmé qu'il portait toujours un maillot de corps. Il a également décrit une large cicatrice qu'il a sur la poitrine et qui est visible – « Disons-que, je n'enlève pas ma chemise quand je vais à la plage, monsieur. »

(Transcription du 29 juillet, pp. 53 et 54)

105. Les **paragraphes 9 et 10** de l'avis d'audience comportent des allégations relatives à HH, maintenant HH, la procureure provinciale déjà mentionnée aux présentes. Il est allégué, au **paragraphe 9**, qu'à la fin du printemps ou au début de l'été 2010, M^{me} HH sortait du garage pour se rendre au palais de justice. Lorsqu'elle est passée devant le juge de paix, il lui a dit : « M^{me} HH, vous paraissez vraiment bieeeeeen » (« *Mrs. HH, looking goooood* ») d'une façon qui dénotait une connotation sexuelle. Il l'a également regardée de la tête aux pieds d'une façon qui dénotait encore là une connotation sexuelle. M^{me} HH s'est alors sentie très mal à l'aise et vulnérable.

106. M^{me} HH a indiqué que ses premières interactions avec le juge de paix Massiah, peu après qu'il eut commencé à siéger à Whitby, étaient normales.

(Transcription du 17 juillet, p. 20)

107. L'incident que M^{me} HH a qualifié de « fâcheux » s'est produit en 2010, lorsqu'elle sortait du stationnement du palais de justice pour se diriger vers les portes à l'ouest de l'édifice menant à son bureau. M^{me} HH a vu le juge de paix Massiah assis sur des blocs de béton qui longeaient le bâtiment.

108. M^{me} HH a déclaré que, dès qu'elle avait vu le juge de paix, « [...] j'ai pensé, je dois passer près de lui. Mais je voulais l'éviter. » Elle a dit qu'elle savait qu'il allait dire quelque chose, et a ajouté « je savais qu'il ne serait pas – simplement agréable et normal ».

(Transcription du 17 juillet, p. 23)

109. Elle a décrit l'incident comme suit : « Je marchais, et il était – il devait se trouver à ma droite, mais juste un peu devant moi puisque je le voyais encore. Et il a dit "M^{me} HH, vous paraissez vraiment bieeeeeen". Il a appuyé sur le mot "bien"

(« *looking* »), il a étiré le mot “bien“, et il m'a violée de haut en bas avec ses yeux. Et je voulais – tant de choses m’ont traversé l'esprit à ce moment-là. Je voulais m’en prendre à lui et dire : “Qu’est ce que vous faites?” Je voulais l’invectiver et je voulais l’agresser, “ce n’est pas comme ça que vous vous adressez à moi. Ce n’est pas convenable.” »

(Transcription du 17 juillet, pp. 23 et 24)

110. M^{me} HH a décrit comment elle s’était sentie : « [...] le regard, les yeux qui vous regardent de haut en bas, c’était tout à fait inapproprié. Et je me suis sentie, je me sentais très vulnérable. J’étais dehors, j’étais toute seule, personne d’autre n’était là. »

(Transcription du 17 juillet, p. 23)

111. M^{me} HH a déclaré qu'elle n'avait pas confronté le juge de paix Massiah, mais qu'elle avait plutôt « simplement continué à marcher. Je ne me suis pas retournée vers lui pour lui dire “merci”. Je n’ai rien dit. J’ai simplement gardé les lèvres étroitement serrées ensemble et continué à marcher. J’étais très offusquée. C’était – même plusieurs années plus tard, je l’imagine encore assis là sans bouger – je me souviens encore, j’ai eu envie de répliquer mais j’ai hésité. Parce que j’y ai pensé, j’ai pensé à le dénoncer. Puis j’ai pensé que ce serait, que cela ruinerait ma carrière. »

(Transcription du 17 juillet, pp. 25 et 26)

112. Le juge de paix s’est rappelé un incident au cours duquel M^{me} HH s’était approchée de lui, et il lui avait dit « Ça paraît bien » (« *It’s looking good* ») en parlant du rôle d’audience. Son témoignage était qu’elle « a de toute évidence dû mal interpréter » sa remarque.

(Transcription du 29 juillet, p. 75)

113. Il est allégué au **paragraphe 10** que, entre 2007 et 2008, un jour où M^{me} HH montait les marches du palais de justice, le juge de paix, qui se trouvait derrière elle, s’était penché vers elle en approchant la bouche de son oreille et il avait dit « Oh, Lady in Red » d’une manière qui semblait délibérément coquine, intime ou suggestive, d’une façon inopportune à l’endroit d’une femme au lieu de travail.

114. Ce deuxième incident touchant M^{me} HH a été décrit dans le témoignage de M^{me} NN, qui, à l’époque pertinente, était procureure provinciale et une collègue de M^{me} HH. Le juge de paix a témoigné que les deux femmes montaient les

escaliers pour se rendre à leurs bureaux, côte à côte, et bavardaient. M^{me} HH portait un « tailleur de couleur rouge vif. C'était une jupe crayon qui se terminait juste au-dessous du genou, ainsi qu'une veste rouge ajustée. »

(Transcription du 18 juillet, p. 111)

115. M^{me} NN a témoigné comme suit :

R. Et lorsque nous sommes arrivées en haut de l'escalier, le juge de paix Massiah est arrivé à côté de moi, et tout juste derrière M^{me} HH, ce qui m'a un peu prise par surprise, et s'est penché – vers l'oreille gauche de M^{me} HH et lui a dit à voix basse « Ooh, Lady in Red. »

[...]

La façon dont cela a été dit m'a surprise. Et la façon dont cela a été dit – cela a été dit d'une voix très basse, d'une façon suggestive. Mais assurément bien assez fort pour que je puisse moi aussi entendre; j'étais juste à côté d'elle. Je dirais que les mots ont été prononcés d'une voix basse chantante. Et le « Ooh, Lady in Red » était étiré, le « oooh ».

[...]

Cela a été dit d'une façon très – il m'est difficile de l'expliquer sans que je le dise moi-même. Mais cela a été dit d'une manière qui était – qui était suggestive selon moi, d'une manière coquine et très suggestive. Comme s'il était admiratif, assurément, c'est ce que cela donnait à penser. Mais il y avait une connotation sexuelle, et cela m'a grandement surprise, la façon dont il a dit cela.

(Transcription du 18 juillet, pp. 111 et 112)

116. M^{me} NN a déclaré que, lorsqu'elles avaient atteint le haut de l'escalier, le juge de paix s'était éloigné, « et je l'ai simplement vu regarder par-dessus son épaule dans notre direction en quelque sorte, et il a simplement affiché un très large sourire. Un sourire que je peux seulement qualifier de sourire très joyeux en apparence. »

(Transcription du 18 juillet, p. 113)

117. M^{me} HH a témoigné qu'elle ne se souvenait pas de chaque élément de cet incident, étant donné qu'elle discutait avec M^{me} NN à ce moment-là; mais elle se

rappelle qu'elles étaient dans l'escalier, que le juge de paix Massiah était passé devant elle et qu'on avait dit quelque chose. Elle se souvenait de la réaction de M^{me} NN, « un air de surprise, et le dégoût se lisait sur son visage. »

(Transcription du 17 juillet, pp. 26 et 27)

118. M^{me} NN a déclaré qu'elle estimait pour sa part que la remarque était « inconvenante et regrettable compte tenu de son statut de juge de paix, d'autant plus qu'il disait cela à une procureure ». Lorsqu'on lui a demandé de préciser sa pensée, elle a déclaré ceci :

R. N'oubliez pas que le – qu'un juge de paix a, évidemment, un important pouvoir discrétionnaire dans la salle d'audience. Et un poursuivant se présente fréquemment devant le même juge de paix; ils établissent des rapports entre eux. Ces rapports, ou l'absence de rapports, pourraient avoir une incidence sur notre efficacité lorsqu'il s'agit d'assurer des résultats équitables dans les causes dont nous nous occupons. Et un juge de paix est en position d'autorité, implicitement de par son rôle, et il peut grandement influencer sur le résultat d'une affaire.

Il est donc important qu'un procureur maintienne des relations collégiales avec les juges, et bien sûr par respect pour ce que les juges représentent, au-delà de la personne en elle-même qui remplit ce rôle. Et je crois qu'une personne qui assume d'aussi importantes responsabilités doit être particulièrement consciente de ses – de la façon dont elle se comporte, que ce soit dans une salle d'audience ou en dehors de la salle d'audience. Et ça m'a rendue très mal à l'aise, en tant que femme et en tant que procureure, le fait que ce genre de commentaire ait été fait. J'ai pensé que cela dépassait les bornes.

(Transcription du 18 juillet, pp. 113 et 114)

119. Le juge de paix a témoigné qu'il ne se rappelait pas l'incident survenu dans les escaliers avec M^{me} HH. Il a déclaré ceci :

R. J'ai pu indiquer par là que je connaissais bien une chanson qui avait un lien, « Lady in Red », et, si c'était le cas, alors il est tout à fait possible que j'aie dit « lady in red », et peut-être que j'ai fredonné l'air ou que j'ai – je suppose, attesté qu'elle portait un ensemble rouge de quelque sorte. Mais je ne me souviens pas du tout de cet incident. Et j'ajouterais que je n'ai jamais flirté et que je ne flirterai

jamais avec M^{me} HH; qui est maintenant – HH.

(Transcription du 29 juillet, pp. 69 et 70)

120. M^{me} NN a, au cours du contre-interrogatoire, expressément rejeté la proposition que le juge de paix chantait à M^{me} HH.

(Transcription du 18 juillet, pp. 121 et 122)

121. De plus, le juge de paix Massiah a dit ceci à propos de M^{me} HH : « pas un de mes procureurs préférés, si je peux dire cela gentiment ».

(Transcription du 29 juillet, p. 71)

122. Au cours du contre-interrogatoire de M^{me} HH mené par l'avocat du juge de paix, on a laissé entendre que celle-ci avait une raison particulière de se plaindre du juge de paix Massiah, car elle savait qu'il pouvait être témoin relativement à une plainte déposée contre elle auprès du Barreau par un autre juge de paix.

(Transcription du 17 juillet, pp. 52-56)

123. D'après la preuve, il semblerait que la plainte déposée au Barreau du Haut-Canada contre M^{me} HH a été examinée et rejetée quelques mois avant que les présentes allégations ne soient portées à l'attention du Conseil d'évaluation.

124. Il est allégué au **paragraphe 11** de l'avis d'audience que le juge de paix s'était approché du commis à l'administration BB, qui était alors assise derrière son bureau. Il se tenait tout près d'elle, de façon malséante; il s'était penché au-dessus d'elle, lui avait touché les épaules et lui avait dit de manière sensuelle : « Comment allez-vous aujourd'hui? », ce qui avait rendu BB mal à l'aise.

125. Un certain nombre de témoins ont fait une déposition relativement à l'allégation concernant M^{me} BB. Dans sa plaidoirie, l'avocat du juge de paix a soutenu que, si cette allégation était acceptée comme avérée, elle constituerait en elle-même une preuve d'inconduite judiciaire.

126. M^{me} BB, déjà mentionnée dans les présentes, a parlé à l'avocat chargé de la présentation d'une interaction qu'elle avait eue avec le juge de paix Massiah :

R. Une fois en particulier, il s'est approché de mon bureau; je travaillais à l'ordinateur derrière mon bureau et, ce dont je me souviens, c'est qu'il a simplement mis ses bras sur mes épaules et fait un commentaire. Je ne me souviens plus vraiment de ce qu'il a dit, je me souviens

seulement de m'être sentie mal à l'aise.

Q. D'accord. Et pouvez-vous nous en dire davantage sur cet incident?
Dans quel contexte cette interaction a-t-elle eu lieu?

R. Le contexte? Eh bien, comme je l'ai dit, je tapais à mon bureau, et il est simplement venu derrière moi et il a en quelque sorte mis ses mains sur mes épaules et fait un commentaire. Et je n'arrive pas à me souvenir du commentaire, mais je me rappelle m'être sentie très mal à l'aise.

(Transcription du 16 juillet, p. 48)

127. M^{me} BB a déclaré que, après l'incident, elle avait essayé d'éviter le juge de paix, notamment en utilisant les toilettes publiques plutôt que la salle de bains du personnel car, pour s'y rendre, elle devait emprunter le couloir qui donnait sur les salles d'audience.

(Transcription du 16 juillet, p. 51)

128. M^{me} II, précédemment mentionnée ici, a également décrit l'incident mettant en cause M^{me} BB. M^{me} II a témoigné qu'elle se rendait au service de l'administration avec le juge de paix Massiah pour qu'il puisse signer quelques documents qui étaient en la possession de sa collègue, M^{me} OO. Quand le juge de paix et elle se sont approché de M^{me} OO, le juge de paix s'est tourné vers la droite, à l'endroit où M^{me} BB était assise derrière son bureau, travaillant à l'ordinateur, lui faisant dos. M^{me} II a décrit la scène comme suit : « Eh bien, tout d'abord, il était censé venir avec moi pour trouver M^{me} OO pour signer divers papiers, mais il a décidé de se diriger vers M^{me} BB et il s'est approché d'elle à petits pas. Elle ne savait même pas qu'il devait venir, et c'était complètement déplacé et... » Elle a ensuite déclaré que le juge de paix s'était approché de M^{me} BB par derrière et « a mis ses mains sur ses épaules ». Elle a ajouté ceci : « Eh bien, pour moi, c'était de nature sexuelle. »

(Transcription du 15 juillet, pp. 44-46)

129. M^{me} II a indiqué qu'elle pouvait entendre un peu, « [...] quelque chose comme, "oh, comment allez-vous?" », mais que, lorsque le juge de paix lui avait parlé, M^{me} BB « ne s'est jamais retournée. Elle a gardé la tête droite, vers son ordinateur. » Lorsque M^{me} II était allée trouver M^{me} BB après le départ du juge de paix, celle-ci « [...] s'est retournée et son visage était rouge comme une tomate;

elle a brusquement tourné la tête et m'a regardé droit dans les yeux ». M^{me} Il lui avait alors dit « vous n'avez pas à accepter ça. » M^{me} BB avait répondu quelque chose comme « je le sais. »

(Transcription du 15 juillet, p. 48)

130. M^{me} BB a été interrogée à la fois par l'avocat chargé de la présentation, au cours de l'interrogatoire principal, et par l'avocat du juge de paix, en contre-interrogatoire, au sujet des déclarations qu'elle avait faites en 2012 aux avocats qui assistaient le comité des plaintes en interrogeant des témoins relativement à la plainte concernant le juge de paix Massiah. M^{me} BB s'est reportée à la réponse qu'elle avait donnée le 4 juillet 2012 lors de l'échange suivant qui avait eu lieu pendant son témoignage :

R. D'accord. L'enquêteur m'a posé une question. Il m'a demandé ceci : « Vous rappelez-vous s'il s'est approché de vous par derrière, a mis les mains sur votre épaule et vous a dit quelque chose puis est ensuite reparti? »

J'ai répondu ceci :

« Eh oui, c'est peut-être arrivé; ouais, ouais. Je me rappelle que ce qu'il a dit, ce qu'il a fait, était assurément inapproprié, mais je – et je m'en rappelle à cause des réactions. Je m'en souviens à cause de la façon dont je me suis sentie Je ne me souviens pas des détails. »

(Transcription du 16 juillet, pp. 74 et 75)

131. Elle a toutefois également dit à l'avocat du juge de paix, lors du contre-interrogatoire, qu'elle avait dit la vérité lorsqu'elle avait déclaré ce qui suit à l'enquêteur, en 2012 : « Je ne me rappelle pas qu'il ait mis ses mains sur moi ».

Q. Alors, en ce qui concerne le fait que quelque chose a été dit, vous êtes tout à fait certaine que quelque chose a effectivement été dit?

R. Oui.

(Transcription du 16 juillet, pp. 86, 103, 104)

132. En contre-interrogatoire, M. House s'est également référé aux réponses que M^{me} BB avait données en 2012 et à ce dont elle se souvenait à l'époque, dans l'échange qui suit entre lui et elle :

Q. Je vais cependant vous demander si ce que vous leur avez dit, ce n'est pas que vous n'aviez aucun souvenir du fait qu'il vous a touchée?

R. Non. J'ai souligné cela à la page 30, ligne 209.

(Transcription du 16 juillet, p. 86)

Plus tard, voici ce qu'elle a déclaré :

Q. Vos souvenirs de l'incident sont-ils meilleurs maintenant ou étaient-ils meilleurs à l'époque?

R. Eh bien, à la page 209 – je crois, je crois que ce qui est arrivé, étant donné que la situation m'avait tellement mise mal à l'aise, c'est que j'avais chassé l'incident loin dans ma mémoire.

(Transcription du 16 juillet, p. 89)

133. En contre-interrogatoire, on a présenté à M^{me} II la transcription de son entretien avec les avocats qui avaient interrogé des témoins pour le compte du comité des plaintes, dans laquelle elle avait déclaré – « Ses mains sont, selon moi, semblaient être sur son épaule ». Elle a convenu que le corps du juge de paix lui bloquait partiellement la vue, mais « [ses mains] m'ont semblé être sur son épaule. »

(Transcription du 15 juillet, p. 135)

134. M^{me} KK, la superviseure mentionnée précédemment aux présentes, convoquée comme témoin par le juge de paix, a dit qu'elle avait organisé une réunion avec M^{me} BB après que M^{me} II lui eut dit qu'elle avait observé une interaction très troublante entre le juge de paix Massiah et M^{me} BB. M^{me} II lui avait dit que M^{me} BB n'était pas à l'aise de signaler l'incident; lorsque M^{me} BB avait rencontré M^{me} KK, elle s'était « effondrée », elle pleurait et tremblait, elle était en colère contre M^{me} II pour avoir signalé l'incident à M^{me} KK, et elle avait dit qu'elle ne voulait pas en discuter et voulait simplement oublier l'incident.

(Transcription du 28 juillet, pp. 67-70)

135. M^{me} KK a témoigné que, lorsque M^{me} JJ, la directrice du bureau, dont nous avons antérieurement parlé, était revenue au bureau après un congé de maladie, elle était allée la voir pour lui demander ce qu'il convenait de faire en ce qui concerne M^{me} BB. M^{me} JJ avait répondu ceci : « Si la personne touchée n'a

pas déposé de plainte, il n'y a rien que nous puissions faire. »

(Transcription du 28 juillet, pp. 79 et 80)

136. Le juge de paix a témoigné qu'il n'avait pas touché M^{me} BB et qu'il n'avait jamais touché personne sans son consentement.

(Transcription du 29 juillet, p. 35)

137. Il est allégué, au **paragraphe 12** de l'avis de motion, qu'à l'occasion d'un dîner d'un groupe de juges de paix qui avait eu lieu à l'University Women's Club, le juge de paix Massiah avait de façon inconvenante « re

138. gardé avec insistance » une juge de paix et avait fixé le regard sur sa poitrine.

139. Le juge de paix PP a été nommé à la Cour en même temps que le juge de paix Massiah, et ils ont suivi un programme de formation ensemble en 2007. À la fin de ce programme, il y a eu une réception à l'University Women's Club. Le juge de paix Massiah avait prononcé un discours improvisé pendant lequel il semblait regarder avec insistance une juge de paix du Manitoba qui était en visite au lieu d'établir un contact visuel avec le reste de l'auditoire. L'épouse du juge de paix PP avait également remarqué cela et fait un commentaire à son mari. Le juge de paix PP avait trouvé étranges les actes du juge de paix Massiah.

(Transcription du 18 juillet, pp. 21-23)

140. Le juge de paix Massiah a témoigné qu'il n'avait pas fixé le regard sur la poitrine d'une juge de paix. Lorsqu'on l'a interrogé à propos de cette allégation, voici ce qu'il a répondu :

R. Je me souviens bien de ce dîner. C'était à l'époque où nous venions tout juste de terminer notre formation. Et il y avait eu une fête, si vous voulez, après la – après cette formation poussée. Et nous avons eu deux visiteurs – trois pour être plus exact, deux de Winnipeg, un du Nunavut. Il y avait trois juges de paix – ou juges – en visite, qui observaient ce que nous faisons pendant notre formation.

Et Andrew Clark, qui est le conseiller en chef, m'a inopinément demandé de prendre la parole pour les remercier de leur participation.

Et je me rappelle avoir griffonné dans ma main ou sur un bout de

papier quelques points que je voulais mentionner. J'ai prononcé une allocution, vous savez, et je les ai remerciés de leur participation et j'ai ajouté que j'étais convaincu qu'ils avaient beaucoup appris.

Je n'ai pas, je n'ai aucune raison de regarder les seins de quiconque, ou la poitrine de quelqu'un, de cette manière. Je pense que j'étais probablement un peu plus – je transpirais un peu, parce qu'on m'a demandé, alors que je ne m'y attendais, de prononcer une allocution à l'intention de mes collègues.

Mais non, je n'ai pas, je n'ai pas, – non, c'est-à-dire – c'est-à-dire que tout le monde devrait savoir que cela est inconvenant et certainement je n'agis pas ainsi.

(Transcription du 29 juillet, pp. 67 et 68)

141. Il est allégué, au **paragraphe 13** que le juge de paix Massiah a eu un comportement inconvenant à l'endroit de défenderesses qui comparaissaient devant lui dans la salle d'audience, notamment en leur jetant des regards concupiscent, en les regardant de la tête aux pieds d'une manière sensuelle lorsqu'elles étaient debout dans la salle d'audience, ou en marchant jusqu'à l'avant de la salle d'audience ou vers la porte de celle-ci tout en les regardant « des pieds à la tête ». Il est également allégué dans l'avis d'audience que certains procureurs et certains membres du personnel du tribunal estimaient que leur confiance en lui en sa qualité d'officier de justice et la confiance du public à l'égard du système judiciaire s'étaient émoussées par suite des observations de cette conduite à l'endroit des défenderesses dans la salle d'audience.
142. M. QQ, aujourd'hui gestionnaire des poursuites provinciales au palais de justice de Whitby, a commencé à travailler au sein de l'appareil judiciaire en 1984 comme greffier de la cour. Au cours de la période qui nous intéresse, il plaide de quatre à cinq fois par mois comme poursuivant devant le juge de paix Massiah.

(Transcription du 18 juillet, pp. 30-32)

143. M. QQ a témoigné que, après avoir lu un article dans le *Law Times*, dans lequel étaient rapportés les commentaires du juge de paix Massiah en réponse aux allégations formulées dans l'instance précédente le concernant, et après avoir entendu les commentaires que s'échangeaient les membres du personnel, il avait communiqué avec l'avocat qui était chargé de la présentation à l'époque, Doug Hunt.

(Transcription du 18 juillet, p. 33)

144. Ayant observé le juge de paix dans la salle d'audience, M. QQ estimait que les commentaires du juge de paix cités dans le *Law Times* étaient inexacts. Lorsqu'on l'a interrogé sur le comportement du juge de paix lorsqu'il plaidait devant lui, M. QQ a déclaré ce qui suit :

R. Il y a des moments où c'était – bien. Il était toujours assez juste envers les gens, et peut-être plus amical que certains juristes ne le seraient. Il aimait établir un rapport, je pense, avec tous les gens dans la salle d'audience.

Q. Oui?

R. Mais, d'après ce que j'ai observé, il y avait des moments où, en particulier avec les défenderesses qui étaient séduisantes, le juge de paix manifestait un peu plus d'intérêt, de façon non verbale. À l'égard des personnes qui marchaient vers l'estrade tout en discutant ou en réglant certaines questions et qui s'éloignaient ensuite.

Q. Pouvez-vous me donner un peu plus de détails au sujet de ce que vous l'avez vu faire lorsqu'une défenderesse attrayante comparait devant lui?

R. Cela n'arrivait pas chaque fois, mais c'est arrivé assez souvent pour que j'aie pu l'observer de nombreuses fois.

Vous pouvez vous montrer amical envers quelqu'un, vous pouvez avoir une attitude positive, vous pouvez sourire, vous pouvez être ouvert, c'est correct et c'est normal, selon moi, il n'y a rien de mal à cela. On m'a interrogé plus tôt, et je vais utiliser les mêmes mots, c'est allé plus loin que ça. C'était habituellement, à mon sens, plutôt des regards appuyés, des regards de la tête aux pieds en quelque sorte, des regards du coin de l'œil, que j'ai observé à de nombreuses reprises, et je trouvais cela embarrassant. Mais, ouais.

Q. Bien. Vous dites donc qu'il regardait les gens de la tête aux pieds. L'avez-vous déjà vu – est-ce là ce que vous entendez par « lorgner »?

R. Oui, c'est ça. Un peu comme une manifestation d'intérêt excessive.

(Transcription du 18 juillet, pp. 36 et 37)

145. M. QQ a précisé le type de comportement qu'il avait observé en décrivant la manière dont le juge de paix avait plus particulièrement regardé une défenderesse attrayante qui comparaisait devant lui :

Q. Comment avez-vous perçu cela?

R. J'ai perçu un grand intérêt exprimé de manière non verbale, c'est comme ça que je l'ai perçu, c'est ma perception.

Q. Est-ce le type d'intérêt auquel vous vous attendriez dans une salle d'audience?

R. Non.

Q. Dans quel contexte vous attendriez-vous à ce genre de comportement?

R. Une occasion sociale, une fête.

(Transcription du 18 juillet, p. 41)

146. En réinterrogatoire, il a fourni d'autres renseignements au sujet de ses observations :

R. Ce à quoi je voulais en venir, je voulais réitérer que ce qui me préoccupait, moi, c'étaient les regards concupiscent et suggestifs.

Et je pouvais imaginer que, à un certain point, on a pu simplement qualifier cela de comportement amical. Et je n'étais pas d'accord avec cela. Il y a des limites, et c'est ce que j'ai dit antérieurement aux gens qui enquêtaient. Vous pouvez vous montrer amical envers quelqu'un, et c'est très bien. Mais il y a une limite qu'il ne faut pas dépasser – en particulier dans une salle d'audience, lorsque vous dépassez cette limite, c'était ça qui me préoccupait.

Q. Et les regards concupiscent et suggestifs que vous avez observés, étaient-ils en deçà des limites ou au-delà des limites?

R. Bien au-delà.

(Transcription du 18 juillet, p. 96)

147. M. QQ a témoigné au sujet des répercussions que la conduite du juge de paix Massiah en cour pouvait avoir sur la confiance de M. QQ à l'égard du système judiciaire. Il a déclaré ceci :

R. Lorsque ces types de situations se produisaient, je les trouvais à tout le moins inconvenantes. Cela me semblait tout simplement déplacé, cela ne devrait pas se produire dans une salle d'audience dans ce pays.

Je pensais – il y a un temps pour socialiser et pour ce genre de choses. Ça n'était pas le temps, ni le lieu en fait. Cela m'offensait. Je trouvais que cela portait atteinte à la dignité de la cour, nuisait au processus. Les gens présents dans la salle d'audience voyaient ce genre de choses, et je me disais : « De quoi avons-nous l'air? Nous avons l'air de quoi? » Parce que je fais partie de ce processus. Je crois que – bien sûr je joue un rôle différent, mais les gens nous voient, nous, les acteurs du système judiciaire, jouer nos rôles, et ils nous mettent tous dans le même panier, je crois : « les gens » qui sont des défenseurs, etc.

C'était tout simplement malséant, tout simplement inconvenant, inutile; ça n'avait aucun sens pour moi. Je n'ai jamais vu cela à ce point dans ma carrière. C'était anormal, d'après moi.

(Transcription du 18 juillet, pp. 44 et 45)

148. M^{me} NN, qui était, comme nous l'avons déjà indiqué, poursuivante provinciale à l'époque considérée, a témoigné que le juge de paix Massiah s'était forgé une réputation parmi les collègues de l'avocate. Elle avait également observé « qu'il semblait qu'il avait des habitudes particulières à l'égard d'un certain type de jeunes défenderesses, avec lesquelles il se comportait différemment dans la salle d'audience. » Lorsqu'on lui a demandé d'expliquer ce comportement, NN a déclaré ce qui suit :

R. Oui. Pour ce qui est du langage, peut-être pas tout le temps mais assez régulièrement j'ai bien peur, il commençait à mentionner leur nom en utilisant le prénom, ce qui était surprenant. Quand il parlait de la personne d'avant ou d'après, il pouvait parler de « monsieur Untel » ou de « madame Unetelle ». Et son langage corporel me semblait changer.

Q. De quelle manière?

R. Eh bien, il se penchait en quelque sorte vers l'avant, et soudainement il les appelait par leur prénom. Parfois, il mettait ses documents de côté et essayait simplement d'établir un lien un peu plus étroit avec les gens, avec une personne.

Q. Si vous deviez les qualifier ou les résumer, comment qualifieriez-vous les interactions que vous l'avez vu avoir avec les défenderesses qui étaient attrayantes?

R. Comment est-ce que je qualifierais cela? Il me semble qu'il essayait d'établir des liens.

Q. Qu'entendez-vous par « établir des liens »?

R. Un peu comme un lien intime, dans la mesure très limitée où cela était possible, évidemment, mais...

(Transcription du 18 juillet, pp. 105 et 106)

149. Quant à l'effet que la conduite du juge de paix a pu avoir sur celle qui était poursuivante à l'époque et qui est maintenant NN, celle-ci a témoigné que cela avait :

R. [...] diminué ma confiance en sa capacité de mettre de côté toute partialité à l'égard d'un certain type de profil de défendeurs se trouvant devant lui, et de traiter toutes les personnes comparissant devant lui sur un pied d'égalité. Et, il me semble, il avait de la difficulté à faire cela avec un certain type de défendeurs, en particulier les femmes jeunes et attrayantes. Et cela a diminué ma confiance en sa capacité de s'acquitter objectivement de ses fonctions.

(Transcription du 18 juillet, p. 115)

150. M^{me} Il a témoigné que ce qu'elle avait observé, comme greffière de la cour, sur la façon dont le juge de paix Massiah interagissait avec les défenderesses, était que « [...] habituellement, il se montrait trop amical, il les appelait par leur prénom. »

(Transcription du 15 juillet, p. 33)

151. Elle a déclaré ce qui suit :

R. Eh bien, oui, je veux dire, pour être franche, je suis assise en avant, lui est assis derrière moi, de sorte que je ne le regarde pas, évidemment. Mais c'est simplement le fait qu'il les appelait par leur prénom, simplement dans le ton, dans la manière, dans le ton de sa voix, dans la façon dont il disait, vous savez : « Bonjour II. Alors, quoi de neuf aujourd'hui? » Et il disait cela de façon très informelle en quelque sorte – je ne crois pas que cela faisait très professionnel, la façon dont il s'adressait – selon ma longue expérience de travail au sein du système judiciaire – la façon dont il s'adressait aux défendeurs.

(Transcription du 15 juillet, p. 36)

152. Ces observations ont eu pour effet d'ébranler la confiance de M^{me} II à l'égard du système judiciaire. Elle a déclaré ceci :

R. Eh bien, vous savez, ma confiance à l'égard du système n'était pas bien grande. En raison du fait qu'il siégeait en traitant les femmes, les défenderesses, trop amicalement, et du fait qu'en ce qui concerne les employés, ce n'était qu'arrogance à mes yeux. Parce que toutes ces choses se produisaient devant tout le monde.

(Transcription du 15 juillet, p. 51)

153. Le juge de paix Massiah a catégoriquement rejeté l'idée que sa conduite ait pu miner la confiance d'un poursuivant ou d'un membre du personnel en l'administration de la justice. Il a déclaré ceci :

R. Absolument. Ils ont tort, point final. Il y a deux aspects à la question.

D'une part, prenons un procureur de la Couronne ou de la défense qui est dans la salle d'audience et qui choisit d'être en désaccord avec la sentence que je prononce, en désaccord avec mes conclusions, en désaccord avec mes décisions; il a un choix, il a un moyen d'agir. Et, autant que je sache, rien n'a été fait en ce sens.

Deuxièmement, s'il choisit de faire des observations sur la manière dont je me conduis, si vous voulez, envers les défendeurs comparissant devant moi, c'est ce à quoi vous faites allusion si je ne m'abuse. Comme je vous l'ai indiqué, ce sur quoi on insistait au début de notre formation, c'était le fait que nous devons être très attentifs

aux besoins des défendeurs non représentés.

Nous fournissons des renseignements exacts, nous ralentissons le processus si cela est nécessaire, nous donnons des directives très claires quant à leurs obligations et à leurs droits. Et je dirais que quelques-uns des membres du personnel, en particulier au 605, rue Rossland, ont été un peu perturbés par le fait que, de la même manière, je m'assure vraiment que tous ceux qui comparaissent devant moi comprennent clairement pourquoi ils sont là et, dans une certaine mesure, je cherche à les mettre à l'aise.

Et il y a un point que je voudrais soulever à ce propos, parce que j'ai vu un certain nombre d'expressions faciales à cet égard. C'est que je remercie les défendeurs d'avoir comparu devant moi, je leur dis « merci de vous être présenté ». Je ne crois pas que mes collègues font cela; moi, je le fais.

Q. Pourquoi faites-vous cela?

R. Encore une fois, je reviens sur le fait que l'une des choses sur lesquelles nous mettons l'accent est le service à la clientèle. Nous sommes des fonctionnaires, n'est-ce-pas? Nous sommes le visage, si vous voulez, de – eh bien, prenons simplement les juges – c'est-à-dire les personnes avec lesquelles les membres du public auront un premier contact au sein de l'appareil judiciaire. Et il nous appartient d'être courtois, patients et compréhensifs, et, de toute évidence de les informer de leurs droits. Si nous devons ralentir le processus, si nous devons prendre le temps de faire les choses, nous le faisons. Et c'est donc de cette manière que je m'acquitte de mes fonctions.

(Transcription du 29 juillet, pp. 76-78)

153. Il est allégué au **paragraphe 14** de l'avis d'audience que la conduite du juge de paix décrite aux paragraphes 1 à 13 et le nombre de femmes visées par sa conduite, ainsi que ses antécédents d'inconduite de même nature à l'endroit d'autres femmes dans un autre palais de justice, témoignent d'un mode de comportement généralement répréhensible envers les femmes au sein du système judiciaire.
154. Le 1^{er} mars 2012, dans une instance intitulée *Re Massiah, Motifs de la décision* (CEJP, 2012), un comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix a

conclu que le juge de paix avait commis un acte d'inconduite, en se fondant sur les éléments de preuve présentés pendant l'instance relativement à sa conduite à l'endroit des employées du tribunal, à un endroit autre que le palais de justice auquel les allégations se rapportent en l'espèce :

[314] Le comité en est arrivé à la conclusion que les allégations suivantes avaient été étayées selon la norme de preuve établie par la Cour suprême du Canada dans *McDougall* :

Paragraphe 2 : l'incident lors duquel le juge de paix a fait des commentaires au sujet des yeux d'une greffière et a dit à celle-ci qu'il voulait y plonger son regard, ainsi que le fait qu'il lui a laissé entendre qu'elle aimait mieux les insultes que les compliments.

Paragraphe 4 : l'incident lors duquel le juge de paix a laissé entendre que si la greffière voulait le voir sans sa chemise, elle n'aurait qu'à le lui dire.

Paragraphe 5 : l'incident lors duquel le juge de paix a fait un commentaire sur la beauté d'une greffière qui était rendue au stade de la formation dans le cadre de son emploi, en plus de commenter son apparence physique et de lui dire qu'elle pouvait partir pour aller à un rendez-vous galant.

Paragraphe 7 : l'incident lors duquel le juge de paix a commenté ce qu'une greffière avait fait treize semaines plus tôt pour tomber enceinte, et qu'il lui a donné un petit coup de coude dans la foulée de ce commentaire.

Paragraphe 10 : l'incident lors duquel le juge de paix a déclaré ce qui suit : « Ce n'est quand même pas la première fois que vous voyez ça. La mienne est brune. »

Paragraphe 11 : l'incident lors duquel le juge de paix a dit ce qui suit : « Sapristi, jeune femme, d'où viennent donc ces formes parfaites? »

Paragraphe 12 : l'incident lors duquel le juge de paix a dit ce qui

suit à une greffière : « Ma foi, même enceinte, vous êtes toujours aussi belle. »

[315] Le comité en est aussi arrivé à la conclusion que la conduite susdécrite relève de l'inconduite judiciaire. Nous n'avons pas l'intention de répéter les commentaires et observations énoncés plus haut au sujet de la notion d'inconduite judiciaire, sauf de façon très générale.

155. Le juge de paix a témoigné qu'il « accepte » aujourd'hui les conclusions formulées lors de l'audience publique de 2012. Il convient de noter que, à l'automne 2013, après que la présente audience a été ordonnée et que les dates d'audition ont été fixées, le juge de paix a présenté une demande de révision judiciaire relativement à la décision rendue à l'issue de l'instance susmentionnée. Cette demande, citée at *Massiah v. Justices of the Peace Review Council*, 2014 ONSC 3415, a été infructueuse.

156. Le juge de paix a déclaré ce qui suit au cours de l'interrogatoire principal :

R. Je crois que j'ai compris, j'ai très bien et très clairement compris. J'ai fait allusion au fait que, malgré mes bonnes intentions, les plaisanteries ou les badineries régulières, qui me semblaient anodines, peuvent être interprétées ou reçues d'une manière autre que celle voulue par leur auteur.

(Transcription du 29 juillet, p. 85)

157. En contre-interrogatoire, il a répondu comme suit à une question de M^{me} Henein :

Q. Je voudrais juste m'assurer que les choses sont claires, et nous reviendrons là-dessus : vous maintenez encore aujourd'hui, tandis que vous témoignez sous serment, que tout ce que vous faisiez, c'était faire des compliments inoffensifs, n'est-ce-pas?

R. Mon intention était de créer un milieu de travail sympathique et agréable pour mes greffiers et tous les membres du personnel. C'était ça mon intention, et j'ai dit que je mettais l'accent sur cet aspect. Ce que je m'apprête à dire ne se veut pas une excuse. Après réflexion, je dirais que je portais encore mon chapeau de politicien. Cinq mois plus tôt, je m'étais présenté aux élections locales, pour siéger au conseil local, et il m'apparaît clairement que je n'ai pas fait

les adaptations nécessaires. Je me suis lancé dans cette aventure. J'étais très stimulé. J'étais très heureux d'être là. Je saluais tout le monde avec beaucoup d'enthousiasme; je serrais la main des gens, je leur tendais la main. Alors, naturellement, ce style, réflexion faite, a peut-être suscité des inquiétudes chez certaines personnes ou leur a semblé très, très différent.

(Transcription du 30 juillet, pp. 11 et 12)

158. Le juge de paix a également fourni les réponses qui suivent au cours du contre-interrogatoire :

Q. Vous admettez donc que vous faisiez des commentaires à caractère sexuel?

R. Ils étaient en violation du Code, oui.

Q. Non, ce n'est pas ce que je vous ai demandé. Vous faisiez des commentaires à caractère sexuel, reconnaissez-vous cela aujourd'hui?

R. Ouais, mais je ne comprends pas exactement ce que vous entendez quand vous dites que je fais des commentaires à caractère sexuel.

(Transcription du 30 juillet, p. 13)

Évaluation de la crédibilité

159. Comme il est indiqué au paragraphe 12 des présentes, la norme de preuve applicable à une audience de cette nature est « la prépondérance des probabilités ». Comme l'indique le paragraphe 58 des présentes, il nous incombe d'évaluer la crédibilité et la fiabilité de tous les témoins et de déterminer s'il y a des éléments de preuve clairs, convaincants et solides qui établissent qu'il y a eu inconduite judiciaire au regard de cette norme.

160. Le témoignage du juge de paix Massiah doit être évalué de la même manière que celui des autres témoins. Comme nous l'avons déjà indiqué, le juge de paix nie expressément avoir jeté des regards concupiscent et suggestifs et avoir fait des commentaires à caractère sexuel inconvenants à des femmes au palais de justice de Whitby, avoir invité le personnel féminin dans son cabinet alors qu'il n'était pas complètement vêtu, et avoir touché une employée qui était assise à son bureau.

161. Ses dénégations de tels comportements n'étaient pas convaincantes, à notre avis. Pour expliquer l'habitude qu'il avait de faire des commentaires amicaux, personnels, qu'il a décrits comme des « compliments » et des « commentaires ayant principalement trait à leur état de santé », le juge de paix a affirmé que cela faisait partie de son « style de gestion » et qu'il s'agissait de « plaisanteries » qui faisaient « partie de la culture ». En ce qui concerne son cabinet, il a témoigné que les juges ne ferment jamais leur porte. Son témoignage portant qu'il n'a jamais touché M^{me} BB comportait une réserve, à savoir qu'en raison de sa taille et de son poids et de l'exigüité des bureaux aménagés dans les locaux administratifs, il pouvait arriver que les personnes se touchent par inadvertance.
162. Ce témoignage est analysé à la lumière d'autres témoignages préoccupants du juge de paix. Compte tenu de l'expérience de travail considérable du juge de paix à la Commission ontarienne des droits de la personne avant sa nomination à la magistrature, et de la formation qu'il a suivie, pendant qu'il était juge de paix, sur le thème de la prévention du harcèlement en milieu de travail, son témoignage portant que des compliments tels que « vous paraissez vraiment bien aujourd'hui » ou « se passe-t-il quelque chose? » étaient attribuables à « mon niveau de familiarité, ou mon type d'interaction, ou mon lien d'amitié avec cette personne en particulier » sonne faux. À notre avis, le témoignage du juge de paix était une tentative visant à réduire au minimum le caractère sexuel évident de ses interrelations au travail, c'est-à-dire une attitude qu'il a décrit comme correspondant à son « style de gestion » au lieu de travail.
163. Son témoignage, ainsi que son comportement pendant son témoignage, donne l'image d'un homme arrogant, qui se perçoit comme un homme que les femmes trouvent attirant. Lorsque son avocat lui a posé une question sur les compliments qu'il faisait aux femmes, il a répondu ceci :
- R. Ma personnalité, je suis une personne très compatissante, agréable, attachante et compréhensive. Et cette personnalité et ces caractéristiques individuelles entrent dans mes interactions avec tous les greffiers que j'ai croisés. J'ai reçu – je pensais que j'étais bien reçu, pour l'essentiel.
- (Transcription du 29 juillet, p. 22)
164. Lorsque l'avocat du juge de paix Massiah a, lors du contre-interrogatoire de M^{me} AA, laissé entendre qu'au palais de justice on faisait « souvent allusion au

fait que le juge Massiah est très imbu de sa personne, très arrogant », elle a confirmé que c'était le cas.

(Transcription du 17 juillet, p. 167)

165. Lors de l'interrogatoire principal, le juge de paix n'a pas mentionné son expérience de travail dans le domaine des droits de la personne. Ce n'est qu'au cours du contre-interrogatoire qu'il en a fait état. Lorsqu'on l'a interrogé à propos de cette omission, une omission que nous considérons comme très significative, il a dit ceci : « Cela faisait simplement partie de l'évolution de ma carrière, de mon cheminement professionnel. »

(Transcription du 29 juillet, p. 142)

166. En contre-interrogatoire, il a reconnu que son expérience en matière de droits de la personne comprenait une participation « assez importante » au règlement de plaintes de harcèlement sexuel au travail. Il a pourtant tenté de minimiser ces antécédents et cette expertise dans le contexte des allégations d'inconduite judiciaire, en déclarant ce qui suit :

R. Vous faites référence au fait que ma formation et mon travail à la Commission des droits de la personne à l'époque, ce qui remonte à assez loin, je ne me souviens pas – je ne me souviens pas d'avoir traité des affaires concernant les compliments. J'ai eu à traiter une variété d'affaires portant sur diverses questions liées à la sexualité, peut-être en violation du *Code*, mais je ne me souviens d'aucun cas particulier ayant trait aux compliments.

(Transcription du 30 juillet, p. 16)

167. Les efforts du juge de paix Massiah pour atténuer et nier la gravité de sa conduite se sont révélés évidents lors de son témoignage au sujet du fait que M. Hunt l'avait informé que de nouvelles allégations avaient été déposées. Il a déclaré ceci : « J'ai compris que des allégations avaient été faites – et, en fait, je choisis de ne pas employer le mot "allégations". Je choisis d'utiliser le mot "informations". »

(Transcription du 29 juillet, p. 86)

168. Il convient de souligner une chose préoccupante, à savoir que le juge de paix a adopté cette position, formulé ces points de vue et produit ces témoignages

après les constats d'inconduite judiciaire qui ont été tirés à l'issue d'une audience antérieure en matière de discipline judiciaire relativement à des commentaires d'ordre sexuel faits à des femmes à un autre palais de justice.

169. Lorsqu'on a interrogé le juge de paix au sujet des constats antérieurement dressés par ce comité d'audition, son témoignage a été, au mieux, équivoque. À un moment donné, il a témoigné qu'il « accepte » les conclusions antérieures, mais il a par ailleurs maintenu qu'elles étaient « erronées ». Il semble qu'il était incapable – ou qu'il refusait – de reconnaître la distinction entre un comportement convenable et un comportement inconvenant au lieu de travail. L'échange qui suit, tiré du contre-interrogatoire du juge de paix et cité dans nos conclusions de fait ci-dessus, est un exemple de ses faux-fuyants :

Q. Vous admettez donc que vous faisiez des commentaires à caractère sexuel?

R. Ils étaient en violation du Code, oui.

Q. Non, ce n'est pas ce que je vous ai demandé. Vous faisiez des commentaires à caractère sexuel, reconnaissez-vous cela aujourd'hui?

S. Ouais, mais je ne comprends pas exactement ce que vous entendez quand vous dites que je fais des commentaires à caractère sexuel.

(Transcription du 30 juillet, p. 13)

170. Dans la même veine que ses dénégations et ses déclarations inexactes, le juge de paix a affirmé que la juge en chef avait « de sa propre initiative – il n'y avait aucune obligation – [...] avait recommandé du counseling » et qu'il avait volontairement accepté la suggestion.

(Transcription du 29 juillet, p. 83)

171. En fait, l'une des mesures prises par le comité d'audition antérieur était une ordonnance enjoignant au juge de paix de suivre des séances de counseling portant sur la sensibilisation à l'égalité des sexes. Le juge de paix a admis, en contre-interrogatoire, que c'était effectivement le cas.

(Transcription du 30 juillet, p. 40)

172. Le témoignage du juge de paix était incohérent et contenait des déclarations incompatibles au sujet de la question de savoir si les femmes qui avaient reçu

des compliments qu'elles jugeaient importuns se devaient de s'exprimer, ou d'en parler au juge de paix. À un moment donné, en contre-interrogatoire, le juge de paix a semblé d'accord avec la proposition de l'avocat chargé de la présentation selon laquelle les femmes n'avaient pas une telle obligation, mais son témoignage a ensuite pris une autre tangente. Voici l'échange en question :

Q. Oui. Et que l'obligation n'incombe pas à la femme, mais que c'est à vous que revient l'obligation de ne pas avoir des comportements qui risquent d'être perçus de façon négative, n'est-ce-pas?

R. C'est exact. Je me suis empressé d'ajouter, cependant, qu'avant le projet de loi 168, il y avait une obligation, et que cette obligation est clairement de s'adresser à l'individu ou à la personne qui aurait affiché les comportements, pour l'aviser que ces comportements pouvaient être importuns, ou non appréciés, ou pour lui donner franchement une quelconque indication. Et si cette personne devait continuer à agir ainsi, omettre d'arrêter et de s'abstenir de se comporter ainsi, et bien sûr cela peut constituer – oui.

Q. Je voudrais juste m'assurer que nous comprenons. Votre position est que ce sont ces femmes qui avaient l'obligation d'aborder la question avec vous?

R. Il ne s'agit pas d'une obligation, c'était certainement de donner une indication que, si vous voulez, la nécessité d'aviser, au besoin, ou d'informer le présumé perpétrateur, avant l'adoption du projet de loi 168.

(Transcription du 29 juillet, p. 151)

173. Lorsque l'avocat chargé de la présentation lui a présenté le projet de loi 158 au cours du contre-interrogatoire, le lendemain, le juge de paix a tenté de renier son témoignage antérieur :

Q. C'est exact, et cela n'a rien à voir avec la suppression de toute obligation incombant à la victime de signaler le harcèlement ou de dire au harceleur d'arrêter, n'est-ce-pas? Il n'y a rien là-dedans à ce sujet; acceptez-vous cela?

R. Absolument, et si j'ai dit – à nouveau, si je me suis mal exprimé ou si j'ai donné cette impression, alors j'ai eu tort et je le reconnâitrai dès

maintenant.

Il y a toujours eu une obligation, et je n'ai jamais – encore une fois, tout ce que je peux dire, c'est que l'obligation de quelqu'un qui fait du harcèlement sous quelque forme que ce soit – la personne à qui est destiné le comportement ou qui est visée par le comportement n'a aucunement l'obligation d'informer l'autre.

Je pensais que j'avais essayé d'expliquer, peut-être ce matin, que, dans un contexte plus large, mais ce que je – si je me reporte au projet de loi 168 – je dirai simplement ceci : peut-être que ce que je voulais faire ressortir en ce qui a trait au projet de loi 168, c'est qu'il précisait davantage les choses, appelez cela un élargissement, une extension, un renforcement, si vous voulez, à savoir qu'il ajoutait des obstacles supplémentaires pour inciter le harceleur à mettre fin à ces comportements.

(Transcription du 30 juillet, pp. 37 et 38)

174. Dans ses observations écrites, l'avocat du juge de paix a souligné que nous devrions tenir compte de « la cohérence interne ou de l'incohérence d'un témoignage », de « la possibilité d'adapter un témoignage au besoin ou de la tendance à le faire » et de « la possibilité d'embellir son témoignage ou de la tendance à le faire » parce qu'ils sont des facteurs pertinents lorsqu'il s'agit d'évaluer la crédibilité et la fiabilité. Au regard de tous ces aspects, nous estimons que le témoignage du juge de paix posait problème. Son témoignage était rempli de contradictions et semblait manquer de sincérité, et on sentait que le juge de paix faisait des efforts pour adapter son témoignage de façon à atténuer le caractère importun de sa conduite. Nous n'estimons pas qu'il soit un témoin crédible ou que son témoignage soit digne de foi.
175. L'avocat du juge de paix a fait valoir qu'un certain nombre de témoins convoqués par l'avocat chargé de la présentation avaient un motif discutable d'émettre les allégations contre le juge de paix Massiah, de sorte que leur témoignage au sujet de ses actes ou commentaires ne devrait pas être cru. En ce qui concerne M^{me} Il, l'avocat a soutenu que sa motivation à témoigner devrait être jugée suspecte, étant donné qu'elle n'avait formulé une plainte contre le juge de paix qu'après avoir lu quelque chose sur la première audience et que, même si elle a témoigné qu'elle ignorait l'existence des plaintes antérieures, elle craignait qu'il s'en tire « à bon compte », en fait avec une peine minimale. Il a soutenu qu'elle nourrissait de l'animosité à l'endroit du juge de paix parce qu'il semblait accorder

une attention particulière aux défendeurs, aux femmes en particulier, et parce qu'il s'était opposé à elle à une occasion, à savoir quand elle avait appelé les services de sécurité pour qu'ils les aident à expulser de la salle d'audience une personne qui parlait sans en avoir le droit. Il a fait valoir qu'elle avait fait preuve de discrimination raciale envers le juge de paix lorsqu'elle avait employé l'expression « âme frère » (« *soul brother* ») pour décrire sa façon de parler.

176. À notre avis, le témoignage de M^{me} II était convaincant et inébranlable. En ce qui concerne son utilisation du terme « âme frère » pour qualifier le juge de paix, nous retenons son témoignage portant que l'emploi de ce terme ne revêtait pas de connotation raciste mais visait plutôt à décrire le ton de la voix du juge de paix et la manière dont il s'exprimait. M^{me} II, comme d'autres témoins (dont M^{mes} HH, BB et NN), a, au cours de son témoignage, décrit en les imitant le ton et la manière employés par le juge de paix lorsqu'il leur faisait des « compliments ». Comme M^{me} II l'a décrit, les mots, ainsi que la lenteur et la manière voilée de les exprimer, rappelaient une façon de parler que l'expression « âme frère » traduisait bien. M^{me} BB a décrit la manière dont le juge de paix inspirait et expirait lentement et a indiqué qu'il faisait ses commentaires lorsqu'il expirait, d'une manière sensuelle.
177. Le juge de paix a par ailleurs mis en doute les motifs de QQ, HH et NN dans les observations orales et écrites, dans lesquelles il alléguait que c'était le bureau du procureur qui avait « généré » la deuxième série d'allégations qui avaient mené à la présente audience.
178. À notre avis, le témoignage de M^{me} II, qui avait travaillé durant de nombreuses années au sein du système judiciaire en tant que greffière, et les éléments de preuve produits par les trois procureurs, chacun ayant une expérience considérable dans une salle d'audience, étaient cohérents non seulement dans leurs descriptions du type de comportements inconvenants du juge de paix qu'ils avaient observés, mais également en ce qui a trait aux raisons pour lesquelles ils ont finalement décidé que quelque chose devait être dit à ce sujet. Nous concluons que leur motivation à se plaindre n'était pas de l'animosité envers le juge de paix, mais plutôt leur incrédulité face aux commentaires que le juge de paix avait formulés dans sa défense lors de l'audience antérieure. Nous concluons également à la crédibilité de leur indignation respective lorsqu'ils ont lu, dans le *Law Times*, l'article sur son témoignage, compte tenu du fait qu'ils savaient tous que le juge de paix avait également une conduite inconvenante au palais de justice où ils travaillaient. Nous reconnaissons que, malgré le fait que la culture du palais de justice où ils travaillaient décourageait le dépôt de plaintes en cas de comportement inconvenant de la part d'un juge de paix, lorsque le

- juge de paix avait accusé les greffiers d'un autre palais de justice de « se liguer » contre lui, la réponse des membres du personnel et procureurs expérimentés avait été de parler de la situation et de décrire leurs observations quant à la conduite du juge de paix Massiah et les répercussions que son comportement avait eu sur eux et sur d'autres collègues de travail.
179. Au cours de son témoignage, le juge de paix a semblé attribuer la plainte de M^{me} HH contre lui à une quelconque rancune qu'elle garderait contre lui relativement à une plainte qu'un autre juge de paix avait déposée contre elle auprès du Barreau. Ce témoignage n'avait aucun sens logique. Selon le témoignage de M^{me} HH, que nous retenons, la plainte avait été rejetée avant même sa participation à la présente instance, de sorte qu'il n'y avait pas de lien pertinent avec le juge de paix et, de plus, elle n'avait aucune raison de penser que le juge de paix pouvait être appelé à témoigner puisque la plainte avait été déposée par un autre juge de paix.
180. Comme nous l'avons déjà mentionné, lorsque le juge de paix a également laissé entendre que, lorsque M^{me} HH l'avait vu scruter son corps des pieds à la tête d'une manière sensuelle et qu'il avait dit « Vous paraissez vraiment bieeeeeen, M^{me} HH », il se pouvait qu'elle ait « mal interprété » une remarque qu'il avait faite à propos du rôle d'audience et qui signifiait que les choses « regardaient bien ». Le juge de paix nous a semblé, ici, « tomber dans l'exagération ». En entendant le témoignage de M^{me} HH, on a pu constater qu'elle avait de toute évidence encore une réaction émotionnelle par suite de cette expérience et qu'elle se rappelait très vivement celle-ci. Le fait qu'elle ait pu utiliser deux verbes différents pour décrire l'attention que lui avait porté le juge de paix, à savoir « scruter » et « violer » du regard, n'a pas de signification particulière. Nous retenons la version de M^{me} HH de l'incident.
181. L'avocat du juge de paix a soutenu que le témoignage de M^{me} CC devrait entièrement être rejeté. En contre-interrogatoire, on a présenté à celle-ci un échange de courriels entre elle et l'avocat précédent du juge de paix, Eugene Bhattacharya, à l'époque où celui-ci avait voulu la faire témoigner comme témoin de moralité pour le compte du juge de paix lors de l'audience antérieure, en particulier un courriel daté du 12 septembre 2011 (pièce 19). Dans ce document, M^{me} CC faisait des commentaires flatteurs, décrivant le juge de paix comme « une personne très gentille, attentionnée et terre-à-terre », qui « me traite toujours avec le plus grand respect. » « Oui, il peut faire des commentaires sur votre apparence ou sur votre nouvelle coiffure, mais il ne m'a jamais fait sentir mal à l'aise. »

182. M^{me} CC a reconnu avoir rédigé ce courriel, mais elle a témoigné qu'elle l'avait écrit pour que l'avocat, qui l'avait appelée à maintes reprises au bureau et à la maison, cesse de l'importuner. Elle a déclaré ceci au cours de son témoignage : « [...] il faisait pression sur moi pour que je serve de témoin de moralité pour son premier procès. Il n'était pas question que je sois témoin de moralité, parce qu'il n'a pas de moralité. »

(Transcription du 15 juillet, p. 200)

183. Nous admettons que la fiabilité de M^{me} CC en ce qui a trait aux interactions entre le juge de paix et elle et d'autres employés est discutable, en ce sens que le contenu de son courriel est incompatible avec son témoignage portant qu'elle avait observé le juge de paix « reluquer » le personnel féminin et que celui-ci lui avait fait des commentaires personnels qui l'avait rendue mal à l'aise. Elle avait exprimé ces commentaires dans le courriel en sachant qu'ils pourraient être utilisés et invoqués dans une audience en matière de discipline judiciaire, et ces commentaires doivent être analysés dans ce contexte.
184. L'explication de M^{me} CC, cependant, portant qu'elle estimait qu'elle devait divulguer ce qu'elle savait aux enquêteurs qui l'interrogeaient dans le cadre de la présente instance, parce qu'elle avait prêté serment de dire la vérité, était crédible dans le contexte de la culture du palais de justice. M^{me} CC a déclaré ceci en contre-interrogatoire :

R. Je n'ai pas estimé que cela n'était pas inconvenant. Ce que j'essayais de faire comprendre, c'est que plusieurs choses se sont passées pendant ma formation et mes années de travail au sein des tribunaux et qu'elles n'ont jamais été révélées.

Je ne me permettrais jamais de dire quoi que ce soit contre un juge de juridiction supérieure ou la magistrature ou un juge de paix; c'est le genre de choses, qu'elles me dérangent ou non, que je garderais pour moi.

(Transcription du 15 juillet, pp. 192 et 193)

185. Même si le courriel de M^{me} CC relatif à l'audience antérieure rend sa description de la conduite inconvenante du juge de paix peu crédible, d'autres témoins, y compris M^{me} II, M. QQ et NN, ont fourni des témoignages très convaincants au sujet de ce qu'ils avaient vu et entendu, même lorsque les regards ou les commentaires ne les visaient pas. Il nous est apparu clairement que leurs

préoccupations se rapportaient à d'autres personnes, celles qui étaient visées par la conduite du juge de paix, et aux répercussions sur l'administration de la justice. Chacun d'eux a indiqué qu'il avait été surpris et embarrassé de constater qu'un juge de paix puisse se comporter de cette manière. Par exemple, au cours de son témoignage, M. QQ semblait mal à l'aise lorsqu'on lui a demandé de décrire ce qu'il entendait par « reluquer », et il semblait véritablement regretter de ne pas avoir entrepris des démarches beaucoup plus tôt pour qu'il soit mis fin à la situation.

186. La nature de ces expériences a laissé des traces dans l'esprit de ces témoins. Comme M^{me} HH, M^{me} AA se rappelait clairement comment le juge de paix Massiah l'avait regardée lorsqu'elle lui avait été présentée; elle a décrit ce regard comme un « long regard de haut en bas qui m'a mise mal à l'aise à l'époque. ». Elle a fourni l'explication suivante :

R. Au début, il m'a regardée dans les yeux, mais il m'a ensuite regardée de haut en bas, puis de bas en haut. Il ne maintenait pas le contact visuel, ce qui m'a rendue tout simplement mal à l'aise.

Q. Qu'exprimait ce regard, selon vous, si tant est qu'il exprimait quelque chose de particulier?

R. Eh bien, cela m'a – cela m'a fait prendre conscience de ce qui se passait, et ce regard m'a semblé avoir quelque chose de nature sexuelle. Cela m'a juste semblé différent de toutes les autres fois où j'ai été présentée à quelqu'un à ce palais de justice. Ça m'est donc resté à l'esprit, et j'en ai simplement pris note. [...] Ce n'était pas l'introduction typique que j'ai connue auprès de personnes du milieu juridique, de sorte que cela m'a paru comme quelque chose dont je voudrais prendre note et me rappeler lors de mes interactions futures.

(Transcription du 17 juillet, p. 157)

187. Nous notons que le fait que l'une des greffières, qui a témoigné qu'elle n'avait pas été offensée par les commentaires que le juge de paix lui avait adressés, met en lumière non seulement les thèmes de la hiérarchie et de la culture du palais de justice, mais également le type de « compliments » que le juge de paix Massiah faisait souvent. M^{me} GG avait rencontré le juge de paix en 2008; elle l'avait trouvé « sympathique » et « facile d'approche ». Elle a indiqué qu'il lui avait fait des remarques comme « beaux cheveux », « Oh, vous paraissez bien aujourd'hui » et « Oh, je suis heureux que nous simplement entre nous, ce qui

me permet de vous dire à quel point vous paraissez bien aujourd'hui ». Bien que M^{me} GG ait pris ces commentaires comme des compliments, lorsqu'on lui a demandé si le juge de paix avait déjà fait quelque chose qui l'avait fait se sentir bizarre, elle a répondu ceci :

R. Oui. Je veux dire, une fois – une fois que vous entendez, oh quelqu'un pense qu'il est – je ne sais trop comment l'expliquer. Mais, ouais, il vous regarde droit dans les yeux, et cela semblait effectivement étrange, je suppose, parfois. Parce que la plupart du temps – je ne sais pas – vous ne regardez pas les gens droit dans les yeux en leur disant qu'ils paraissent vraiment bien; cela me mettrait un peu mal à l'aise.

Q. Pour quelle raison cela vous mettrait-il mal à l'aise?

R. Parce que c'est un juge de paix, c'est un homme plus âgé, il est attrayant, et vous, vous êtes en quelque sorte à un niveau beaucoup plus bas et, je ne sais pas, la « hiérarchie » je suppose.

Q. Est-ce que d'autres juges de paix vous ont déjà regardé dans les yeux en vous disant « vous paraissez bien »?

R. Non, pas – non.

(Transcription du 17 juillet, pp. 179 et 180)

188. Lorsqu'on lui a demandé si elle avait déjà pensé à signaler la conduite du juge de paix, M^{me} GG a répondu ceci :

R. Cela ne me dérangeait pas vraiment tant que ça; je n'étais pas vraiment offensée par cela. Je suis surprise que cela ait offensé tous les autres, parce qu'ils n'ont jamais semblé avoir un problème avec ça à l'époque.

Et dans le passé, également, s'il y avait un problème, et s'il mettait en cause un juge de paix, si vous vous aventuriez à dire quoi que ce soit à la direction, c'est comme si les juges de paix – vous ne pouvez pas vous plaindre d'eux; tout ce qu'ils font est bien. J'estimais donc qu'il était inutile de même se plaindre parce que – la direction ne ferait rien à cet égard.

(Transcription du 17 juillet, p. 184)

189. Nous sommes convaincus que les nombreux témoins, des femmes et des hommes, des membres du personnel et des procureurs, ont fourni des témoignages cohérents, solides et probants qui prouvent, selon la prépondérance des probabilités, que les regards scrutateurs et concupiscentiels du juge de paix Massiah dirigés vers les employés du tribunal, procureurs et défendeurs de sexe féminin, ainsi que les commentaires inconvenants à caractère sexuel faits par le juge de paix aux employées du tribunal et à une avocate, étaient monnaie courante au palais de justice de Whitby.
190. M^{me} JJ, qui a témoigné pour le compte du juge de paix, et M^{me} GG, qui a déclaré qu'elle n'était pas personnellement offensée par les compliments qu'il lui faisait, ont également fourni des témoignages cohérents et corroborants à propos du comportement du juge de paix.
191. Nous rejetons le témoignage du juge de paix selon lequel l'impression qu'il donnait de jeter des regards scrutateurs et concupiscentiels aux défenderesses dans la salle d'audience était attribuable à l'habitude qu'il avait d'enlever et de remettre ses lunettes sans cesse, et que ces gestes ont incité des personnes à croire qu'il regardait les défenderesses des pieds à la tête. Il a déclaré ceci lors de l'interrogatoire principal :

Q. Donc, tout d'abord, je pense qu'il serait juste de dire qu'on allègue de façon générale que vous avez lorgné les greffières et d'autres femmes ou que vous les avez regardées de haut en bas. Avez-vous une réponse générale à cela ou –

R. Oui, j'en ai une. C'est une impression que certaines personnes ou d'autres ont. Je ne partage pas cela, je ne suis pas d'accord avec cela. Je ne regarde personne, personne d'une façon suggestive, ou des pieds à la tête, je ne fais tout simplement pas ça. En cour, je m'acquiesce du rôle qui m'incombe. C'est-à-dire que je suis tenu d'évaluer tous ceux qui se présentent devant moi. J'évalue autant leur personne que la façon dont ils se comportent, etc. Et cela faisait partie de mon jugement initial. Je n'ai aucune raison de faire cela et je ne l'ai pas fait.

Q. Je constate que vous avez vos lunettes devant vous.

R. Oui.

Q. Permettez-moi donc de vous poser quelques questions à propos de votre vue. Comment est votre vue?

R. Plutôt faible. Je vous vois un peu du coin de l'œil, je suis obligé de mettre mes lunettes, je ne vois pas vraiment bien. De sorte que je mets et j'enlève souvent mes lunettes.

Q. D'accord. Y a-t-il une raison pour laquelle vous enlevez parfois vos lunettes?

A. Oui. Parce que j'ai une vision parfaite de près et que je peux me concentrer sur ce que je fais avec les choses devant moi. Il faut que je me concentre sur ma décision ou sur les renseignements que j'ai devant moi.

(Le sténographe a demandé des éclaircissements.)

Q. Que voulez-vous dire exactement lorsque vous dites que vous devez vous concentrer sur votre décision?

R. En d'autres termes, je fais attention à ce que je fais avec ce que j'ai devant moi. Et, lorsque cela est nécessaire, par exemple pour faire un commentaire ou pour souligner un point, je mets mes lunettes et j'ai une sensation de ce que je regarde; par exemple, lorsqu'une personne comparait devant moi, je mets mes lunettes et je vois qu'il y a quelqu'un devant moi, quelle que soit cette personne, et je me concentre là-dessus.

De sorte que si je regarde une personne sans mes lunettes, je ne vois vraiment – je ne la vois pas très bien.

(Transcription du 29 juillet, pp. 30 à 32)

192. En contre-interrogatoire, il a convenu que l'ordonnance pour ses lunettes apportait une modification relativement mineure. Le juge de paix a néanmoins tenté d'attribuer ses regards censément scrutateurs et concupiscent au fait qu'il mettait et enlevait souvent ses lunettes lorsqu'il siégeait. M. QQ a toutefois affirmé que le fait de mettre et d'enlever souvent ses lunettes ne constituait pas une explication valable d'un comportement qui consistait en fait à jeter des regards scrutateurs et concupiscent aux femmes, et le témoignage de M. QQ sur ce qu'il avait observé était convaincant.

193. Nous reconnaissons que le juge de paix a fait des remarques importunes à des femmes autant dans la salle d'audience qu'autour du palais de justice. Nous retenons le témoignage de NN comme témoignage digne de foi et convaincant. NN a parlé au cours de son témoignage de sa réaction au comportement du juge de paix :

R. Cela a franchement renforcé la préoccupation que j'avais – le comportement que j'avais observé dans la salle d'audience. Et cela m'a mise, même si ce comportement ne me visait pas personnellement, cela m'a mise très mal à l'aise de voir qu'un homme avec qui j'entretenais des rapports professionnels puisse se comporter ainsi et regarder les femmes comme s'il s'agissait d'objets.

(Transcription du 18 juillet, p. 115)

194. L'avocat du juge de paix a également soutenu que M^{me} BB ne pouvait aucunement être crue. Il a fait valoir que le passage du temps avait miné la crédibilité de M^{me} BB; que c'était M^{me} II qui avait inventé les détails de l'incident du contact physique en raison de son animosité à l'endroit du juge de paix, et qu'elle avait ensuite exercé des pressions sur M^{me} BB pour qu'elle avance ses allégations. L'avocat a mentionné les déclarations que M^{me} BB avait faites lorsqu'elle avait été interrogée par les enquêteurs assistant le comité des plaintes pendant l'enquête pour soutenir que son témoignage selon lequel le juge de paix l'avait touchée devrait être jugé non digne de foi et ne devrait pas être retenu.

195. Selon nous, l'explication de M^{me} BB quant aux raisons pour lesquelles elle avait fourni moins de détails et ses souvenirs avaient été plus vagues lorsqu'elle avait parlé aux enquêteurs que lorsqu'elle a témoigné devant nous a un accent de vérité. Elle a témoigné qu'elle voulait oublier ces événements. Ce qu'elle se rappelait plus particulièrement, c'était la réaction qu'elle avait eue lorsque le juge de paix s'était approché d'elle par derrière et avait dit et fait des choses inconvenantes.

196. Cette réaction présente une ressemblance frappante avec le passage du témoignage de M^{me} II dans lequel elle raconte ce qu'elle avait observé. Le juge de paix a soutenu, et nous admettons cela, que M^{me} II n'avait pas pu clairement voir les mains du juge de paix ni voir si celui-ci avait posé les mains sur les épaules de M^{me} BB, et où précisément sur ses épaules. Cependant, nous admettons également, d'après les témoignages de RR et de AA (qui ont été admis à seule fin de réfuter l'allégation de fabrication récente que le juge de paix

a avancée lorsqu'il a contre-interrogé M^{me} BB), que cette dernière était contrariée après l'incident entre elle et le juge de paix, et nous reconnaissons le profond malaise que le juge de paix lui avait fait ressentir et le fait qu'elle avait fait part de ce malaise à d'autres personnes après l'incident. D'autres éléments de preuve solides de l'interaction inconvenante entre le juge de paix et M^{me} BB ont été présentés lors du témoignage de la superviseure du personnel, M^{me} KK, qui s'est rappelée avoir rencontré M^{me} BB après que M^{me} II eut signalé l'incident. M^{me} KK a témoigné, au cours du contre-interrogatoire, que M^{me} II avait à l'époque paru véritablement troublée et bouleversée. Elle a également témoigné que, lorsqu'elle avait rencontré M^{me} BB, celle-ci était en colère contre M^{me} II, non pas parce que cette dernière avait inventé certaines choses au sujet du juge de paix Massiah comme l'avocat de ce dernier l'a laissé entendre, mais plutôt parce que M^{me} BB ne voulait pas que M^{me} II relate l'incident à M^{me} KK; elle ne voulait pas parler de l'incident; elle voulait tout simplement chasser cela de sa mémoire. M^{me} KK a témoigné que M^{me} BB pleurait et tremblait pendant leur entretien. Et, comme nous l'avons indiqué plus tôt, ni M^{me} KK ni M^{me} JJ, toutes deux superviseures du personnel, n'avaient entrepris d'autres démarches pour faire enquête sur ce qui s'était passé entre un juge de paix et une employée au lieu de travail, et ce, même si M^{me} II avait signalé, et M^{me} BB confirmé, qu'il y avait eu « un incident ».

197. Le témoignage de M^{me} AA a corroboré l'explication de M^{me} BB portant qu'elle avait voulu chasser cet incident de son esprit. Elle a déclaré ceci :

R. Eh bien, je me souviens que cela l'avait fait se sentir – elle a dit que cela l'avait mise très mal à l'aise, et je crois même qu'elle frissonnait un peu en disant cela. Un peu comme si cela l'horrifiait de penser à cela, ou d'en parler.

(Transcription du 17 juillet 2014, p. 162)

198. Nous reconnaissons qu'il y a des éléments de preuve dignes de foi, solides et probants établissant que le juge de paix a agi de façon inconvenante envers M^{me} BB, notamment lorsqu'il s'est approché tout près d'elle par derrière pendant qu'elle travaillait à son bureau et, sans avertissement, lui a délibérément touché les épaules avec ses mains. Nous rejetons la proposition du juge de paix portant que, s'il y avait eu contact physique, c'était par inadvertance, en raison de sa stature et de l'exigüité des locaux. Le juge de paix n'a fourni aucun élément de preuve ni aucune explication plausible quand au fait qu'il se soit placé derrière le bureau d'une employée et penché tout près d'elle de sorte qu'un contact accidentel a pu se produire. Nous retenons le témoignage de M^{me} II, qui a dit que

le juge de paix était entré dans le bureau pour signer divers documents et qu'il s'était ensuite tourné dans une autre direction pour s'approcher de M^{me} BB par derrière. Nous concluons qu'il l'avait touchée et s'était penché près d'elle, lui faisant des commentaires à l'oreille.

199. Le témoignage du juge de paix PP à propos de l'incident qui serait survenu à l'University Women's Club, à Toronto, était trop imprécis et trop peu fiable pour établir que le juge de paix Massiah avait regardé la poitrine d'une juge de paix.
200. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge de paix avait invité une employée du tribunal dans son cabinet alors qu'il n'était pas entièrement vêtu, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le juge de paix a témoigné qu'il fermait rarement la porte de son cabinet. Il a également déclaré que l'atmosphère était détendue dans son bureau et que ses collègues entraient dans son cabinet sans plus de formalités. À notre avis, son témoignage sur ce point n'est ni logique ni crédible, étant donné qu'il a dit que, si quelqu'un frappait à la porte pendant qu'elle était ouverte, il ne disait jamais « Entrez ». Il a déclaré ceci : « Et je peux dire "J'arrive" ou "Je m'en viens" ("*I'm coming*" ou "*Coming*"). Et je n'ai pas prononcé les mots "Entrez" ("*Coming in*"), j'ai dit "J'arrive" ("*I'm coming*"). »

(Transcription du 29 juillet, p. 54)

201. Comme nous l'avons déjà indiqué, le juge de paix a catégoriquement nié que quelque membre du personnel que ce soit l'ait vu torse nu et il a laissé entendre qu'il n'aimait pas qu'on voie son corps. En contre-interrogatoire, il a déclaré au sujet d'un incident dont il avait été question à l'audience antérieure de la CEJP qu'il n'avait pas dit à une greffière qu'elle pouvait le voir sans sa chemise. Il a plutôt affirmé qu'il prenait divers compléments vitaminiques depuis un certain temps et qu'il avait dit à un collègue : « Si tu veux me voir sans ma chemise, tu n'as qu'à me le dire. »

(Transcription du 30 juillet, pp. 105 et 106).

Cette affirmation est en contradiction directe avec la gêne dont il a parlé à propos de sa cicatrice.

202. Nous admettons que le juge de paix avait l'habitude de se changer pour mettre sa toge dans son cabinet en gardant la porte ouverte, et d'inviter le personnel à y entrer s'ils arrivaient pendant qu'il se changeait. Comme elle l'a déclaré au cours de son témoignage, M^{me} EE s'était sentie tellement mal à l'aise après s'être trouvée dans son cabinet tandis qu'il était partiellement dévêtu qu'elle était

descendue pour en parler à son supérieur, M^{me} JJ. Les deux gestionnaires, M^{mes} KK et JJ, ont confirmé le témoignage de M^{me} EE portant qu'elle l'avait vu sans sa chemise. Étonnamment, aucune de deux gestionnaires n'a semblé estimer qu'un tel comportement de la part du juge de paix était inconvenant. Elles ont plutôt témoigné que M^{me} EE avait pris la chose à la légère et trouvé la situation cocasse. Aucune de deux gestionnaires n'a entrepris quelque démarche que ce soit pour enquêter sur les incidents que les employées leur avaient signalés.

203. En ce qui a trait à l'allégation concernant le commentaire « Lady in red », le juge de paix a reconnu qu'il avait pu prononcer ces mots, mais il ne pouvait s'en souvenir. Il a témoigné que l'affirmation avec laquelle il est le plus en désaccord est celle selon laquelle il s'était penché et avait chuchoté ces mots. Il a fermement déclaré qu'il ne ferait pas une chose pareille, en particulier en ce qui concerne M^{me} HH. Ce témoignage est contredit par la preuve, que nous retenons, de ce qui est survenu relativement à M^{me} BB, à savoir qu'il s'était penché près d'elle et lui avait dit quelque chose à l'oreille. En fait, ces actes ont une ressemblance frappante. Comme nous l'avons indiqué précédemment, la description qu'a faite la juge de paix NN de la conduite du juge de paix à l'égard de M^{me} HH dans l'escalier était convaincante. Nous acceptons sa version des faits, et nous concluons que le juge de paix s'est penché vers M^{me} HH et a dit « Lady in red » d'une manière coquette qui avait une connotation sexuelle.
204. Les nombreux témoins mentionnés ci-dessus ont présenté, à notre avis, des éléments de preuve dignes de foi et solides qui prouvent, selon la prépondérance des probabilités, que le juge de paix a, entre le 30 mai 2007 et le 23 août 2010, au palais de justice de Whitby, affiché une conduite, caractérisée notamment par des commentaires et comportements à caractère sexuel à l'endroit de membres du personnel féminin du tribunal, d'une procureure et de défenderesses, alors qu'il savait ou qu'il aurait raisonnablement dû savoir que cette conduite était importune, déplacée et inconvenante. On a produit des éléments de preuve probants qui établissent l'existence d'un mode de comportement général envers les femmes au lieu de travail, qui les mettait mal à l'aise, les embarrassaient et les offensaient.
205. À notre avis, ce type de conduite inconvenante et offensante a fini par créer un environnement de travail malsain non exempt de harcèlement; ainsi, les commentaires ou comportements du juge de paix ont créé un cadre de travail hostile ou offensant pour différentes personnes ou pour des groupes et ont diminué la confiance que ces personnes avaient en lui, en tant qu'officier de justice, et celle qu'elles avaient à l'égard du système judiciaire. On a produit des

éléments de preuve solides et dignes de foi établissant que des employées avaient été affectées dans leur travail quotidien. M^{me} BB utilisait les toilettes publiques pour éviter de croiser le juge de paix dans le couloir et demandait aux autres greffières d'apporter elles-mêmes des documents au cabinet du juge de paix, jusqu'au jour où la politique a été modifiée et où les greffières ont cessé d'apporter la paperasse au cabinet des juges de paix à ce palais de justice. Plusieurs membres du personnel, y compris M^{mes} BB et EE, évitaient de se rendre au cabinet du juge de paix lorsqu'elles croyaient qu'il s'y trouvait ou qu'il était seul. M^{me} HH a fourni un témoignage convaincant selon lequel elle redoutait de croiser le juge de paix à l'extérieur du palais de justice et sortait de sa salle d'audience dès que son travail était terminé, n'y restant pas pour bavarder comme elle le faisait avec d'autres officiers judiciaires. M. QQ, NN et M^{me} II ont fourni des témoignages dignes de foi selon lesquels la conduite du juge de paix Massiah envers les femmes dans la salle d'audience avait miné la confiance qu'ils avaient en ce dernier ainsi qu'à l'égard du système judiciaire.

206. Le témoignage du juge de paix portant que ses compliments, qui selon nous réduisaient les femmes à l'état d'objet et constituaient du harcèlement sexuel, faisaient simplement partie de son « style de gestion » démontre un manque total de discernement et un mépris total à l'égard des femmes à son lieu de travail. Étant donné son expérience de travail considérable dans le domaine des droits de la personne, et sa fonction d'officier de justice, le juge de paix savait ou aurait dû savoir qu'un tel comportement pouvait offenser les employées et procureures, leur causer un préjudice, les mettre mal à l'aise et porter atteinte à leur dignité.
207. Nous notons que la *Politique contre le harcèlement et la discrimination de la Cour de justice de l'Ontario* à l'intention des juges et juges de paix n'a été établie qu'en 2009. Cependant, nous concluons que le juge de paix a agi d'une manière qui va à l'encontre du *Code des droits de la personne*. Ses actes constituaient du harcèlement sexuel, et il n'a pas traité les autres participants du système judiciaire avec respect et dignité. Il a également agi d'une manière qui va à l'encontre des *Principes de la charge judiciaire* applicables aux juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario, qui font état des attentes du public, à savoir le respect par les juges de paix de normes de conduite élevées.
208. L'interaction du juge de paix Massiah avec le personnel féminin était inconvenante : il y a eu des commentaires ou des comportements à caractère sexuel ou suggestifs et inconvenants, par exemple des commentaires liés au sexe de l'autre personne ou sur les caractéristiques physiques ou les manières de l'autre ainsi que des commentaires suggestifs ou offensants, notamment :

- a) Des regards concupiscent et scrutateurs adressés aux employées du tribunal et aux défenderesses.
 - b) Quand il a été présenté à AA en 2007, il l'a regardée lentement de la tête aux pieds d'une manière sensuelle, ce qui a rendu AA mal à l'aise et lui a donné l'impression qu'il la « déshabillait » du regard.
 - c) Il a dit à M^{me} BB « Vous paraissez bien aujourd'hui, BB » tout en la dévisageant de la tête aux pieds; il l'a d'ailleurs souvent regardée de la tête aux pieds.
 - d) Il a dit à M^{me} BB, dans le couloir de service près de la salle de bains des femmes, qu'il aimait « les blondes qui ont deux teintes de cheveux ».
 - e) Il a dit, à M^{me} GG, « beaux cheveux », « Oh, vous paraissez très bien aujourd'hui » et « Oh, je suis heureux que nous simplement entre nous, ce qui me permet de vous dire à quel point vous paraissez bien aujourd'hui ».
209. Nous reconnaissons que le juge de paix laissait la porte de son cabinet ouverte lorsqu'il se changeait, même s'il y avait une salle de bains où il pouvait se changer en privé, et qu'il se changeait souvent dans le bureau mais à l'extérieur de sa salle de bains privée, dans des circonstances dans lesquelles il savait ou aurait dû savoir que des employées du tribunal pouvaient entrer. La preuve a démontré que les greffiers se rendaient généralement au cabinet des juges de paix sensiblement à la même heure chaque matin pour leur communiquer le rôle d'audience et qu'on pouvait s'attendre à ce qu'ils y entrent et en sortent avec divers documents dans le cadre de leurs fonctions.
210. À la lumière des éléments de preuve que nous jugeons solides et convaincants, nous concluons que les allégations figurant aux **paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, aux alinéas 7a), 7b), 7c), 7e), 8a), 8c) et 8d) et aux paragraphes 9, 10, 11, 13 et 14** de l'avis d'audience ont été prouvées selon la prépondérance des probabilités.
211. Compte tenu de la nature de la conduite indiquée précédemment, du nombre de femmes visées par les comportements du juge de paix Massiah qui ont été prouvés selon la prépondérance des probabilités, et des antécédents d'inconduite de même nature de ce dernier à un autre palais de justice, la

conduite du juge de paix témoigne d'un mode de comportement généralement répréhensible envers les femmes au sein du système judiciaire.

Conclusion

212. Les actes qui ont été prouvés comme l'indique le paragraphe 210 ci-dessus constituent, individuellement et collectivement, de l'inconduite judiciaire qui justifie la prise d'une ou de plusieurs mesures prévues au paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix* pour préserver l'intégrité du système judiciaire et restaurer la confiance du public.
213. L'audience reprendra le lundi 23 mars 2015 à 10 h pour la présentation des plaidoiries en ce qui a trait à l'établissement d'une décision appropriée, et de tout élément de preuve que l'une ou l'autre des parties souhaite produire sur la question de la mesure appropriée.

Date : Le 12 janvier 2015

Comité d'audition : L'honorable Deborah K. Livingstone, présidente

Monsieur le juge de paix Michael Cuthbertson

Madame Leonore Foster, membre du public